

Commune de
Saint-Piat

Eure-et-Loir
place Marcel Binet - 28130 Saint-Piat - Tél : 02 37 32 30 20

Plan Local d'Urbanisme



LISTE ET FICHES DES CONTRAINTES

7.1

- ▶ Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 15 septembre 2010
- ▶ Arrêt du projet le 28 février 2013
- ▶ Dossier soumis à enquête publique du 3 septembre au 3 octobre 2013
- ▶ Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 décembre 2013

Sources :



Préfecture
d'Eure et Loir

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
du 3 décembre 2013

approuvant
le plan local d'urbanisme de
la commune de Saint-Piat
Le Maire,

PHASE :

Approbation

Liste et fiches des contraintes

1. SDAGE Seine Normandie : la protection de la ressource en eau
2. Périmètres de protection du puits d'alimentation en eau potable
3. Directive paysagère
4. Carte des anciennes décharges communales
5. Circuits de randonnées :
 - a. L'aqueduc de Maintenon
 - b. Sur la voie Paris – Tours (Saint-Jacques de Compostelle)
 - c. Par monts et par vaux (VTT)
 - d. Le bois du Gland
 - e. GR de pays de la vallée de l'Eure
 - f. Randonnées cyclotouristes dans l'Eure-et-Loir
6. Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) – délibération et plans
7. Carte des aléas retrait gonflement des argiles
8. Carte des anciennes décharges communales
9. Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures terrestres sur l'arrondissement de Chartres

1 LE SDAGE : OUTIL DE PLANIFICATION ET DE COHERENCE DE LA POLITIQUE DE L'EAU

1.1 La vocation et le contenu du SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux* » (article L212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. « *Cette gestion prend en compte les adaptations aux changements climatiques* » (article L211-1 du code de l'environnement) et « *la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole* » (article L430-1 du code de l'environnement).

Introduits par la loi sur l'eau de 1992, qui a conduit à l'adoption du premier SDAGE en 1996, le contenu et la portée juridique du SDAGE ont évolué pour faire du présent schéma le plan de gestion du district hydrographique de la Seine au sens de la directive cadre sur l'eau de 2000. Cette dernière prévoit, pour chaque district hydrographique européen, la réalisation d'un **plan de gestion qui fixe des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau du bassin** (portions de cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux côtières et eaux de transition) et définit les conditions de leur réalisation. Ce plan de gestion est accompagné d'un **programme de mesures**, qui énonce les actions pertinentes, en nature et en ampleur, pour permettre l'atteinte des objectifs fixés.

En France, c'est donc le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui constitue le plan de gestion demandé par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le présent SDAGE se place dans la continuité du SDAGE adopté en 1996 privilégiant la recherche d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les grandes thématiques abordées. Il a cependant été procédé à une refonte du document marquant une évolution majeure par le passage d'une logique de moyens à une obligation de résultats introduite par la DCE.

Le concept de « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau », qui constitue la vocation du SDAGE, peut être précisé à la lumière des textes de référence :

- la Charte de l'environnement¹ dans son article 6 : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »
- le code de l'environnement article L.211-1 : « **La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (...)** prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :
 1. la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle

¹ Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2. la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
3. la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
4. le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
5. la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
6. la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1. de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
2. de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
3. de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Il est significatif de constater que la Charte de l'environnement, comme le code de l'environnement, ne classe pas les objectifs et les usages par ordre d'importance, mais demande que soient conciliés des objectifs qui peuvent être divergents. La large consultation des parties prenantes prévue dans l'élaboration du SDAGE dépasse ainsi le cadre de la gestion sectorielle et technique des ressources et de l'environnement et doit permettre de formaliser, pour chacune des masses d'eaux concernées, l'équilibre demandé.

<p>Le SDAGE et le programme de mesures qui l'accompagne établissent l'équilibre entre objectifs ambitieux et possibilité réaliste de mobiliser d'importants moyens techniques et financiers. En application de la convention d'Aarhus, ils ont été soumis à la consultation du public en 2008.</p>
--

Le SDAGE participe ainsi, du fait de son mode d'élaboration et de son contenu, à la stratégie nationale de développement durable. Avec le programme de mesures, le SDAGE est en outre un outil privilégié de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et du Grenelle

de la mer dans le domaine de l'eau. Il contribue en particulier à certains des axes majeurs identifiés dans la loi dite Grenelle ¹ :

- protéger la biodiversité, notamment via les trames vertes et bleues ;
- retrouver une bonne qualité écologique de l'eau ;
- prévenir les risques pour l'environnement et la santé notamment par la réduction des rejets dans l'eau des substances dangereuses identifiées dans la DCE.

Il convient néanmoins de rappeler que d'importants leviers d'action contribuant à répondre à l'obligation de résultats reprise dans le SDAGE ne dépendent pas du seul secteur de l'eau, mais d'autres politiques sectorielles comme celles de l'agriculture, de l'aménagement du territoire ou de l'énergie.

La limite du champ d'action du SDAGE et de sa capacité à orienter la gestion de l'eau dépendent de ce fait de la cohérence des objectifs fixés à chacune de ces politiques sectorielles.

Ainsi, la mise en œuvre du SDAGE se fait nécessairement avec des consensus locaux entre des objectifs de développement durable parfois contradictoires, en particulier en termes de protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité, d'une part, et de développement du transport fluvial et de l'énergie hydraulique, d'autre part.

Enfin, bien qu'il soit révisé tous les 6 ans, ce schéma directeur développe des orientations qui vont au-delà de cette limite de temps en intégrant dans sa conception les **changements majeurs** qui touchent la planète et son climat, mais également la structure même des sociétés humaines : démographie, risques sanitaires émergents, modèles économiques. Sur ce volet en particulier, les réflexions qui sont engagées dans le cadre de l'élaboration du SDAGE pour la période 2009-2015 seront poursuivies.

1.1.1 Les objectifs de qualité et de quantité des eaux

Les objectifs de qualité et de quantité sont définis à l'article L.212-1 du code de l'environnement et correspondent à :

- un bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon potentiel écologique et un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon état chimique et un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraines ;
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

La partie réglementaire du code de l'environnement (R.212-9) et la circulaire du 7 mai 2007 complètent cette liste par des objectifs de réduction des rejets des substances prioritaires et de suppression, à terme, des rejets des substances dangereuses.

² Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Ces objectifs généraux sont déclinés par masse d'eau, en fonction des actions à mettre en œuvre au regard notamment de leur coût.

La loi Grenelle 1 donne une ambition aux SDAGE en inscrivant dans son article 27 : « le premier objectif est d'atteindre ou de conserver d'ici à 2015 le bon état écologique ou le bon potentiel [...]. L'Etat se fixe l'objectif de ne pas recourir aux reports de délais, autorisés [par la DCE], pour plus d'un tiers des masses d'eau ».

1.1.2 Les orientations fondamentales de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Les orientations fondamentales permettent d'apporter des réponses aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin :

- protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- anticiper les situations de crise, inondations et sécheresses.

Ces enjeux répondent aux objectifs ambitieux fixés par la DCE et nécessitent un certain nombre de moyens relevant des deux enjeux complémentaires suivants :

- favoriser un financement ambitieux et équilibré ;
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

1.2 Les documents complémentaires du SDAGE

1.2.1 Les documents demandés par la DCE

Le SDAGE constitue le cœur du plan de gestion du bassin Seine-Normandie demandé par la DCE. Pour répondre aux exigences de cette dernière, le SDAGE est accompagné d'un certain nombre de documents, en particulier d'un programme de mesures ou programme d'actions pour réaliser les objectifs fixés.

▪ *Le programme de mesures*

Le programme de mesures est un document de synthèse à l'échelle du bassin qui accompagne le SDAGE (arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE). Il est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en même temps que le SDAGE est adopté.

Il identifie les mesures à prendre sur la période 2010-2015 en application des orientations fondamentales du SDAGE pour atteindre les objectifs inscrits dans celui-ci. Il présente le coût de mise en œuvre des mesures et permet de justifier les reports de délais pour l'atteinte des objectifs.

Cette synthèse à l'échelle du bassin comporte deux approches :

- une entrée thématique qui, en reprenant le plan du SDAGE, permet de mettre en relation les groupes d'orientations du SDAGE et les mesures mises en œuvre sur l'ensemble du territoire ;
- une entrée géographique par unité hydrographique indiquant, pour chacun de ces territoires, les principaux enjeux et les mesures clefs pour atteindre les objectifs des masses d'eau.

▪ *Les documents d'accompagnement*

Le SDAGE est accompagné, à titre informatif, des documents suivants :

- une synthèse de l'état des lieux, y compris les aspects étiages et inondations non traités dans l'état des lieux de novembre 2004 (document d'accompagnement 1.1 à 1.5) ;
- une présentation des dispositions tarifaires et de récupération des coûts (document d'accompagnement 2) ;
- un résumé du programme de mesures (document d'accompagnement 3) ;
- un résumé du programme de surveillance incluant l'état actuel des masses d'eau (document d'accompagnement 4) ;
- les éléments du dispositif de suivi du SDAGE (document d'accompagnement 5) ;
- un résumé des dispositions d'information et de consultation du public (document d'accompagnement 6) ;
- une évaluation du potentiel de développement de la production d'hydroélectricité (document d'accompagnement 7) ;
- un rapport de synthèse relatif aux eaux souterraines (document d'accompagnement 8).

Par ailleurs, la mise en œuvre du SDAGE fait l'objet d'un suivi régulier dont les résultats figurent dans un tableau de bord. Cela constitue l'outil d'information privilégié pour rendre compte au public de l'avancement du SDAGE. Mis à jours tous les 3 ans, le tableau de bord évalue :

- le degré d'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE ;
- la prise en compte des orientations et des dispositions.

1.2.2 Le rapport environnemental

Le projet de SDAGE soumis à la consultation du public est accompagné d'un rapport environnemental prévu aux articles L.122-6 et R.122-20 du code de l'environnement et de l'avis du préfet coordonnateur de bassin établi en application des articles L.122-7 et R.122-19 du code de l'environnement.

Le rapport environnemental requis au titre de la directive européenne du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, permet de mieux apprécier, en amont des documents de planification, leurs incidences sur l'environnement. Il doit contenir :

- un résumé des objectifs du SDAGE, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans, schémas et documents, dont les plans de planification spatiale (DTA, SDRIF, SCOT,...) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le document ;
- une analyse exposant les effets notables probables de la mise en œuvre du SDAGE sur l'environnement et sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages, sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les zones Natura 2000 ;

- l'exposé des motifs pour lesquels le projet de SDAGE a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du SDAGE sur l'environnement et en assurer le suivi.

1.3 La portée juridique du SDAGE

Le SDAGE est le document de planification de la ressource en eau au sein du bassin. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (Etat, collectivités, établissements publics), notamment, ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence entre leurs décisions et documents et les éléments pertinents du SDAGE.

Dans cette optique, le législateur a donné une valeur juridique particulière au SDAGE en lien avec les décisions administratives du domaine de l'eau et les documents d'aménagement du territoire.

Ainsi,

- les « programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE » (article L.212-1, point XI, du code de l'environnement) ;
- les schémas de cohérence territoriale (SCOT, article L.122-1 du code de l'urbanisme), les plans locaux d'urbanisme (PLU, art. L.123-1 du même code) et les cartes communales (article L.124-2 du même code) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE » ;
- les Schémas Départementaux des Carrières (SDC) doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE (article L515-3 du code de l'environnement).
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de trois ans après sa révision (article L212-3 du code de l'environnement) ;
- le décret n°2007-1557 prévoit également des aspects de compatibilité entre les procédures relatives aux installations nucléaires de base et le SDAGE (au moment de l'analyse préalable des impacts sur l'environnement ainsi que des éventuelles prescriptions portant sur les conditions dans lesquelles ces installations peuvent procéder à des prélèvements d'eau ou à des rejets d'effluents).

Le SDAGE s'impose donc à ces textes par un lien de « compatibilité ». Cette notion, moins contraignante que celle de conformité, implique selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété entre ces documents ou décisions et le contenu du SDAGE.

La portée des prescriptions du SDAGE dépend toutefois de la stricte prise en compte de l'objet que le législateur a assigné à ces schémas directeurs qui sont des documents de planification de la ressource en eau.

En effet, le SDAGE concerne, avant tout, les actes de l'administration dans le domaine de l'eau, « l'administration » incluant l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Elaborés au sein des bassins, les SDAGE n'ont pas vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, le législateur n'a pas prévu que le SDAGE puisse, de lui-même, instituer un système d'autorisation préalable ou rajouter une formalité dans une procédure liée à une police administrative spéciale. De même, le SDAGE ne peut porter atteinte à l'exercice de principes constitutionnels, comme la libre administration des collectivités territoriales ou à des droits reconnus par la loi. Il ne peut pas non plus concerner des dispositions réglementaires prises dans des domaines autres que l'eau. Il en va ainsi, par exemple, des règles définies par le code des marchés publics ou des procédures de consultation définies par le code de l'urbanisme.

En termes d'urbanisme en particulier, affirmer qu'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit être compatible avec un SDAGE ne signifie pas que le SDAGE peut contenir des règles de même nature que celles que l'on est en droit de s'attendre à ne trouver que dans le PLU : ainsi, l'affirmation dans un SDAGE de l'inconstructibilité d'une zone serait juridiquement très hasardeuse. En revanche, l'affirmation pour cette même zone d'objectifs particuliers de protection des écosystèmes aquatiques ou d'écoulement des crues, peut assurément conduire à l'illégalité d'un PLU qui irait à leur encontre. Le SDAGE ne doit, en effet, contenir que des dispositions concernant la ressource en eau même s'il s'impose, par un rapport de compatibilité, à des actes qui n'ont pas cet objet.

Au delà des liens de compatibilité explicités précédemment, le législateur permet au SDAGE de préciser certaines règles.

Le SDAGE peut ainsi, lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, définir des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects des substances prioritaires et des substances dangereuses, que ceux définis, au plan national, par les arrêtés du ministre chargé de l'environnement (article R.212-9 du même code) en indiquant les raisons de ce choix.

Il identifie les sous-bassins et parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages (article L.212-1, point IX, du code de l'environnement), notamment hydroélectriques, est nécessaire afin de prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE mentionne les grandes orientations méthodologiques pour le classement des cours d'eau afin d'assurer la cohérence avec les objectifs environnementaux. Il identifie notamment les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique (art. L.214-17 du code de l'environnement) nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant. A partir de cette identification, le préfet coordonnateur de bassin établit une liste de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de concession ou de l'autorisation d'ouvrages existants sur ces cours d'eau est également subordonné à des prescriptions.

Le SDAGE peut, par conséquent, orienter les différents documents cités plus haut vers des objectifs et des niveaux d'exigence particuliers en lien avec les caractéristiques des masses d'eau et les pressions des activités humaines qui s'y exercent.

Il s'applique aussi bien aux activités à venir qu'à celles existantes, aux documents de planification qu'aux décisions individuelles dans le domaine de l'eau, c'est-à-dire prises lors de l'exercice des polices administratives spéciales liées à l'eau, qu'il s'agisse de la police de l'eau, de la police des installations classées, de la police de l'énergie ou encore de la police de la pêche.

L'élaboration du SDAGE s'est inscrite dans un exercice d'équilibre entre prescriptions particulières et orientations générales, encadré par la notion de compatibilité qui lie le SDAGE aux documents auquel il s'impose. La portée du schéma de planification ainsi rédigé

sera précisée tout au long de sa mise en œuvre, notamment par l'interprétation qu'en fera le juge administratif lors d'éventuels contentieux et qui viendra enrichir la jurisprudence.

S'appuyant sur le principe de compatibilité, le SDAGE, par ses orientations, ses objectifs et ses dispositions, contribue à l'intégration des règles de la gestion équilibrée et durable de la ressource dans les diverses politiques sectorielles. Il répond ainsi à l'objectif de gestion intégrée que sous-tend la DCE, notamment avec l'examen des prévisions à long terme de l'offre et de la demande d'eau, la construction d'un scénario d'évolution et la prise en compte de l'environnement dans ses différents compartiments.

1.4 Les liens avec d'autres plans et programmes

Le SDAGE s'inscrit pleinement et participe aux plans nationaux dans le domaine de l'écologie et du développement durable :

- stratégie nationale du développement durable qui vise à modifier les modes de production, faire évoluer les pratiques de consommation globales à long terme,... mais aussi pour chacun, adapter ses actes au quotidien et agir dès maintenant (www.ecologie.gouv.fr) ;
- stratégie nationale pour la biodiversité (www.ecologie.gouv.fr).

Il prend directement en compte et intègre les plans thématiques suivants :

- les dispositions du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses³ ;
- le Plan National Santé Environnement (PNSE) qui vise à répondre aux interrogations des français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement (www.sante.gouv.fr) ;
- le plan de gestion de la rareté de la ressource qui propose une action à moyen terme pour restaurer l'équilibre entre l'offre et la demande en eau (www.ecologie.gouv.fr) ;
- l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établie en application du paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- le plan ECOPHYTO 2018, résultant des travaux du Grenelle de l'environnement et définissant les mesures et les conditions de leur application pour réduire de 50% l'utilisation des pesticides ;
- le plan anguille résultant du règlement R (CE) n° 100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 qui établit un cadre pour la reconstitution du stock d'anguilles européennes et demande qu'un plan de gestion portant sur les conditions d'exploitation et de vie du poisson soit élaboré pour chaque bassin versant constituant un habitat naturel historique pour l'anguille.

³ Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses pris en application du décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

1.5 L'élaboration du SDAGE : nécessairement une démarche partagée

La DCE représente une réelle évolution pour la gestion de l'eau française. Si elle en reprend le système de gestion par bassin versant, elle y apporte des évolutions importantes qui amènent à repenser le SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands en profondeur :

- définir un objectif de résultat pour l'ensemble des cours d'eau, des eaux souterraines et des eaux littorales en fonction de leurs caractéristiques écologiques (les « masses d'eau ») ;
- justifier de tout écart par rapport à l'objectif de bon état et de non dégradation sur des critères économiques ou techniques ;
- développer un programme d'actions permettant d'atteindre ces objectifs : le « programme de mesures ».

Pour ce faire, le Comité de bassin a élaboré un « état des lieux », approuvé en décembre 2004, permettant de délimiter les masses d'eau du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, d'évaluer leur état et d'identifier les sources de pollutions à l'origine de leur dégradation.

Cet état des lieux a permis de mettre en avant les principaux enjeux de la gestion de l'eau à l'horizon 2015, c'est-à-dire les facteurs empêchant d'atteindre les objectifs proposés par la DCE en l'absence de volonté marquée pour une amélioration de la situation. Ces enjeux ont été soumis aux assemblées des collectivités et des chambres consulaires du 1^{er} septembre au 31 décembre 2004 et au public du 2 mai au 2 novembre 2005.

Une version provisoire du projet de SDAGE a été adoptée par le comité de bassin le 29 novembre 2007, avant d'être mis à la consultation du public du 15 avril 2008 au 15 octobre 2008.

Un additif au projet de SDAGE a été élaboré afin de mettre en avant les évolutions attendues sur les documents provisoires suite aux travaux de l'année 2008, en particulier pour prendre en compte les objectifs et orientations qui se dessinaient dans le projet de loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Le SDAGE et le programme de mesures, complétés par cet additif, ont ensuite été transmis pour avis aux assemblées locales du bassin. Conformément à l'article R212-7 du code de l'environnement, les conseils généraux et régionaux, les conseils économiques et sociaux des régions, les chambres consulaires et les établissements publics territoriaux de bassin ainsi que le Comité national de l'eau et le Conseil supérieur de l'énergie ont pu se prononcer sur les projets à compter du 10 janvier 2009 et pour une durée de quatre mois.

Le SDAGE est adopté par le Comité de bassin puis arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

Le programme de mesures est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin après avis du Comité de bassin.

1.6 Le dispositif de concertation avec la Belgique

Le bassin de l'Oise prend sa source en Belgique. La partie belge de ce bassin représente 103 km² soit 0,6 % de la superficie du bassin de l'Oise. Un échange sur l'état des lieux prévu à l'article 10 de la DCE a permis de s'assurer de la cohérence des diagnostics entre les deux pays, qui a naturellement conduit à des objectifs cohérents entre l'amont et l'aval des

masses d'eau transfrontalières. Aucune difficulté majeure n'est ainsi soulevée. Le projet de SDAGE est également transmis aux autorités wallonnes.

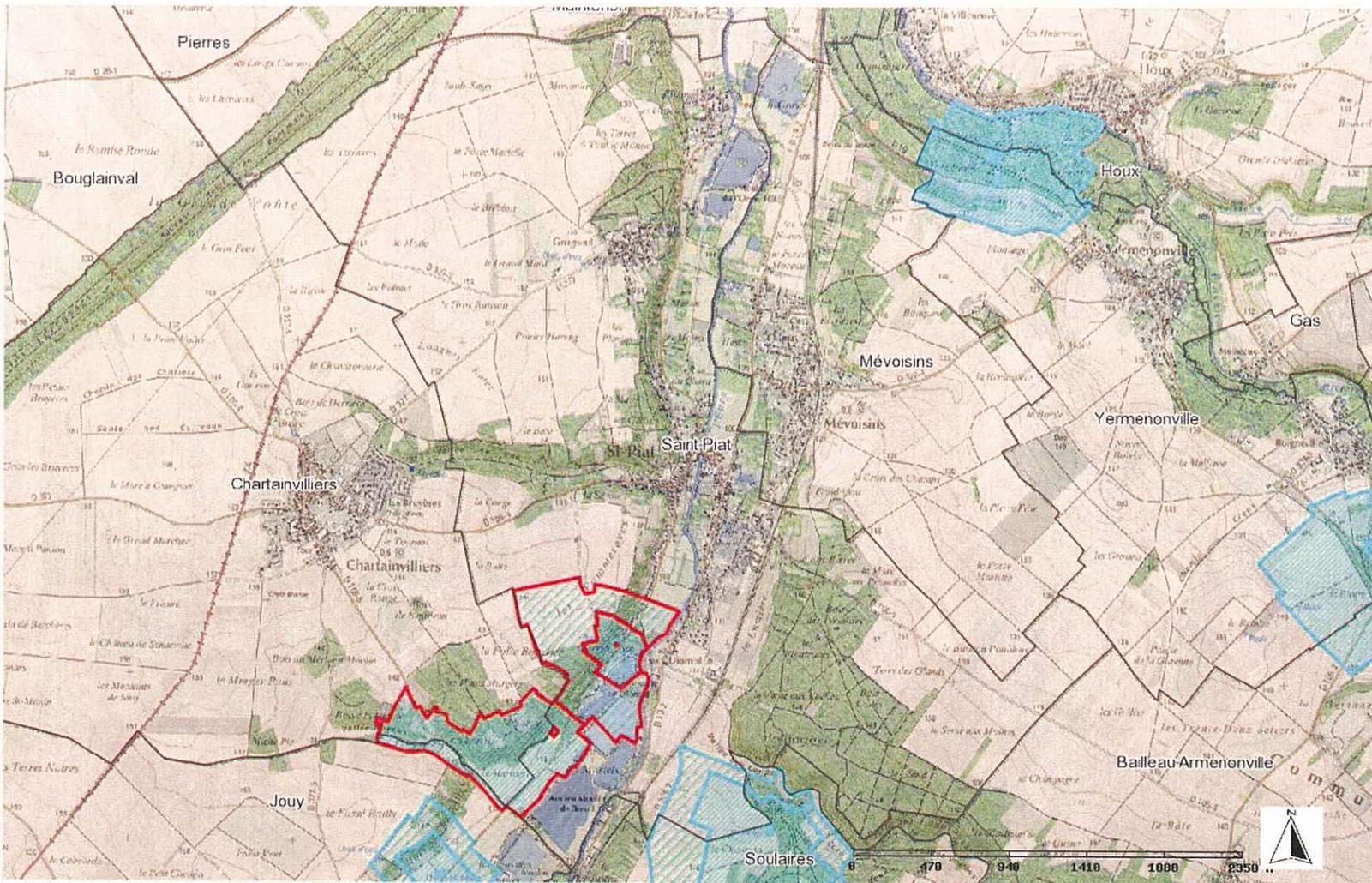
1.7 La mise à disposition des documents ayant servi à la rédaction du SDAGE

Les documents qui ont permis l'élaboration du SDAGE sont disponibles sur les sites Internet de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (www.eau-seine-normandie.fr/) et de la DIREN d'Ile-de-France (www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr). Ces documents sont les suivants :

- l'état des lieux du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands ;
- les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'horizon 2015 ;
- le programme de surveillance arrêté par le préfet coordonnateur de bassin (arrêté 2009-462 du 14 avril 2009). Il précise la disponibilité des principales données relatives à la qualité des milieux aquatiques ;
- le projet de SDAGE et l'ensemble des documents d'accompagnement.

Ils sont également consultables au siège de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (51, rue Salvador Allende - 92027 NANTERRE cedex) au service documentation.

Contraintes - définition des périmètres de protection des captages de la commune de SAINT-PIAT



- Limite du département
- Contour des communes
- Contrainte - Servitudes
- servitudes
- contraintes

Périmètre de Protection

- perimetre_de_protection_immediat
- perimetre_de_protection_rapproche
- perimetre_de_protection_eloigne

Captage AEP

- retenu
- non_retenu
- a_equiper

Scan25

ORTHOPHOTOS

Titre : carte_as1

Date de création : 17/06/2010

Date de dernière modification : 13/09/2010

Commentaires : Servitudes : AS1 protection des captages d'eau potable - Captage de "la petite butte" situé sur la commune de Soulaire DUP n° 3326 du 25 octobre 1995 - Contraintes : Captages : "les Martels F1" et "les Martels F2"

Département d'Eure-et-Loir

Arrondissement de Chartres

Canton de Maintenon

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE SAINT PIAT-MEVOISINS

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU PUIITS D' ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Rapport géologique
de M. G. ALCAYDE

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
Coordonnateur pour la département d'Eure-et-Loir

PARIS, le 12 juin 1995

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

DE SAINT PIAT-MEVOISINS

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

DU PUIITS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

A la demande de M. le Président du Syndicat d'Alimentation en eau potable de Saint Piat-Mévoisins, je me suis rendu à Saint-Piat le 31 mars 1995 en compagnie de M. SAUVAGE, Ingénieur du Génie Rural, de Melle BASSOU, Ingénieur des Travaux Ruraux, de M. GAYRAL, Ingénieur du Génie Sanitaire, de Melle RIOU de la Chambre d'Agriculture et de MM. PELLINET et MONFREUX de la Direction Départementale de l'Equipement afin de définir les périmètres de protection réglementaires du puits qui alimente le Syndicat en eau potable.

MM. LAMBERT, représentant M. le Président du Syndicat, M. DUBOIS, représentant M. le Maire de Mévoisins et M. LEPETIT de la SAEDEL étaient présents.

I - CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE :

Les agglomérations de Saint-Piat et de Mévoisins se trouvent dans la vallée de l'Eure. Les formations géologiques qui constituent la région sont, décrites de haut en bas :

- le Limon des plateaux dont l'épaisseur atteint 1,50 m ; il affleure largement à partir de la côte + 140.

- l'argile à silex qui provient de l'altération de la craie sénonienne ; elle est constituée par des silex plus ou moins volumineux emballés dans une matrice argileuse rougeâtre. Cet ensemble repose sur la craie et la surface de contact entre les deux formations est très irrégulière en raison de l'existence de nombreuses poches de dissolution. L'argile à silex a une puissance d'environ 25 mètres et elle affleure sur le rebord du plateau de part et d'autre de la vallée.

On observe localement sur l'argile à silex de petits affleurements d'argile sableuse que l'on attribue à l'Yprésien.

- la Craie blanche du Sénonien : elle affleure sur les versants de la vallée. Elle est formée, à la partie supérieure, par une craie blanche, tendre, avec silex bruns volumineux épais dans la roche et, à la base, par une craie tendre à Bryozoaires et silex gris souvent disposés en lits.

A flanc de coteau, la craie est souvent masquée par ces colluvions.

La vallée est tapissée par les alluvions modernes de l'Eure constituées par des éléments grossiers où dominent les silex du crétacé associés à de l'argile. En surface existe une couche de limon.

Du point de vue hydrogéologique, les principales ressources aquifères se rencontrent dans deux formations :

- les alluvions de l'Eure : elles renferment une nappe qui est alimentée par l'Eure et par les émergences sous alluviales de la craie.

- la craie sénonienne : cette formation contient une nappe aquifère drainée par la vallée de l'Eure. Les résultats fournis par les captages varient selon le degré de fissuration de la craie.

II / LOCALISATION DU CAPTAGE :

Le puits a été réalisé sur le territoire de la commune de Saint-Piat en rive gauche de l'Eure, au lieu-dit "Côtes des Martels", à environ 1,5 km au sud du bourg.

Il se trouve en bordure du chemin départemental n° 19, sur la parcelle n° 548 de la section C2, au point de coordonnées Lambert :

x = 543,970

y = 93,200

z = 110

III - CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE :

1) Coupe géologique :

Lors du creusement, les assises suivantes ont été traversées :

- | | | | |
|-----------|---|--|-------------|
| - de 0 | à | 1,20 m : colluvions de pente limoneuses | |
| - de 1,20 | à | 5,30 m : colluvions à dominante argilo-siliceuse | QUATERNAIRE |
| - de 5,30 | à | 7 m : craie altérée plastique | |
| - de 7 | à | 9,80 m : craie fissurée | SENONIEN |
| - de 9,80 | à | 15,25 m : craie fissurée à silex | |

2) Coupe technique :

L'ouvrage est constitué par un puits de 2 mètres de diamètre intérieur à cuvelage bétonné descendu jusqu'à la profondeur de 15,25 m. L'alimentation se fait par le fond de l'ouvrage.

Le puits se trouve dans un bâtiment couvert.

3) Débit :

Lors des essais de débit initiaux réalisés en 1954 le niveau statique se tenait à - 6,20 m et le niveau dynamique était pratiquement stabilisé à -13,55 m pour un débit de 134 m³/heure.

Le 31 mars 1995, le niveau statique était à - 6 m. L'ouvrage est exploité à 30 m³/heure.

IV / ORIGINE ET QUALITE DE L'EAU :

Le puits de Saint-Piat est creusé dans les colluvions et dans la craie. Le cuvelage étant étanche sur toute la hauteur de l'ouvrage, on a éliminé les venues d'eaux superficielles pour ne capter que celles arrivant par le fond de l'ouvrage et provenant de la craie.

La nappe de la craie est alimentée par les eaux de pluie qui s'infiltrent dans la roche au niveau des affleurements ou qui atteignent celle-ci après avoir percolé à travers les formations de couverture. La perméabilité de la craie étant une perméabilité de fissures, les eaux ne s'épurent que lentement durant leur parcours souterrain et restent vulnérables aux pollutions surtout dans les zones où la craie n'est pas protégée par l'argile à silex.

La nappe, de type libre, est drainée par l'Eure et son sens d'écoulement naturel est ici nord-est. Elle bénéficie à l'amont hydrogéologique d'une assez bonne protection naturelle contre la pollution due à la présence non seulement de l'argile à silex peu perméable et de colluvions au-dessus du réservoir mais également de l'existence d'un assez important secteur boisé.

Les analyses réalisées sur l'eau captée montrent que celle-ci est moyennement minéralisée, de type bicarbonaté calcique avec une concentration en nitrates oscillant entre 40 et 45 mg/l.

La recherche de micropolluants n'a rien révélé d'anormal si ce n'est une teneur en atrazine de 0,16 microgrammes par litre.

La qualité microbiologique de l'eau est satisfaisante.

Les concentrations en nitrates et en atrazine traduisent la vulnérabilité de la nappe exploitée aux pollutions diffuses.

V / ENVIRONNEMENT DU PUIITS :

Le puits est situé au sud du bourg de Saint-Piat au pied du coteau crayeux. Au plan d'occupation des sols, il se trouve en zone classée ND correspondant aux parties du territoire de la commune qu'il convient de protéger pour des raisons de site (vallée et massifs boisés à conserver). A 160 mètres de l'ouest du puits commence la zone NC (partie du territoire où

l'activité dominante est l'agriculture) et à 60 mètres au nord la zone UE limitée à une bande étroite longeant à l'ouest le C.D. n° 6.

On note la présente dans son environnement

1) De quelques maisons d'habitation :

situées à l'ouest du C.D. n° 6, elles sont en position aval hydraulique par rapport au puits et la plus proche d'entre elles se trouve à plus de 50 mètres de l'ouvrage.

L'assainissement est de type autonome et l'épuration des effluents est assurée dès lors que leur rejet s'effectue dans les colluvions qui ont un bon pouvoir filtrant.

2) D'une voie de circulation, le chemin départemental n° 6 de Chartres à Maintenon.

Celle-ci suit la vallée de l'Eure et ne supporte pas un trafic important de poids lourds.

3) L'Eure et les plans d'eau sur l'emplacement d'anciennes ballastières :

la rivière passe à plus de 150 mètres du puits et en conditions normales elle ne participe pas à son alimentation, la nappe de la craie étant drainée par l'Eure.

Le phénomène peut cependant s'inverser temporairement lors de fortes crues de la rivière mais (sauf en cas de pollution accidentelle grave) sans entraîner de dégradation sensible de la qualité de l'eau captée en raison du rôle protecteur joué par les formations de couverture de la nappe de la craie (alluvions, colluvions).

4) D'un important secteur boisé ("Côtes des Martels") à l'amont hydraulique du puits qui joue un rôle protecteur important et, sur le plateau, de terres de culture (céréales).

On doit considérer que, dans l'ensemble, l'environnement de l'ouvrage de captage est favorable.

VI / PERIMETRES DE PROTECTION :

Les périmètres de protection proposés ci-après sont définis en application du décret du 15 décembre 1967 ; ils devront être constitués dans les conditions indiquées par la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (J.O. du 13 septembre) ; les limites des périmètres de protection, tracées conformément aux prescriptions de la circulaire du Ministre de l'Agriculture aux Préfets DARS/SH/C.74 n° 5068 du 17 septembre 1974 correspondent aux limites extérieures des diverses parcelles incluses dans les dits périmètres.

1) Périmètre de protection immédiate :

le périmètre existe. Il est constitué par une parcelle de forme approximativement carrée, de 15 mètres de côté, prise sur la partie ouest de la parcelle n° 548 de la section C2.

Cette parcelle, propriété du Syndicat, est clôturée (grillage à maille fine monté sur poteaux en ciment) et tenue fermée.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage ;
- tout épandage, tout déversement ;
- le parcage et le pacage d'animaux.

Par ailleurs, tout développement excessif de la végétation ne devra être limité que par des moyens mécaniques.

2) Périmètre de protection rapprochée :

Il sera étendu vers l'amont hydrogéologique du puits, c'est-à-dire vers l'ouest et le sud-ouest.

Il sera limité comme suit :

- au nord : la limite des parcelles n° 31 de la section ZD, n° 699, 685, 683, 559, 1028, 1029, 1030 de la section C2.

- à l'est : la limite des parcelles n° 1030, 1040 à 1045, 1268 et 1053, 1254 de la section C2.

- au sud : la limite des parcelles n° 1254, 1285, 1269 et 1051 de la section C2.

- à l'ouest : la limite des parcelles n° 524, 728, 729, 730, 1164 de la section C2 et 27 à 31 de la section ZD.

A l'intérieur de ce périmètre

a - seront interdits :

- le creusement de puits ou de forages, quelle qu'en soit la destination, sauf autorisation préfectorale après avis de l'hydrogéologue agréé ;
- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières ;
- la création de cimetière ;
- toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;
- la poursuite de l'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques ou résidus ;
- l'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits "filtrants", anciens puits, excavations, bétouilles, etc., d'eaux usées, de déchets, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange ;
- le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines, sauf dérogation accordée par le Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome unifamilial ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement si elles présentent un risque de pollution des eaux souterraines.

b - seront réglementés :

- les puits et forages qui, s'ils sont autorisés, devront être réalisés de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute intrusion d'eaux superficielles ;
- le stockage éventuel d'engrais ou de produits phytosanitaires qui devra être réalisé sur des aires étanches pour les produits solides ou dans des réservoirs avec cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale pour les produits liquides ;
- les réservoirs d'hydrocarbures liquides qui devront être à sécurité renforcée c'est-à-dire du type "en fosse" ou présentant une sécurité équivalente (réservoirs assimilés) au sens de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 ; les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir ;
- les canalisations transportant des eaux usées qui devront être étanches, cette étanchéité étant vérifiée par des essais avant la mise en service ;
- la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues qui ne pourra être autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène ;
- les habitations existantes ou à venir qui devront être obligatoirement raccordées au réseau public d'assainissement. En l'absence de celui-ci, les eaux usées issues des habitations devront être dirigées vers une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et comportant un épandage souterrain ou un lit filtrant ;
- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles ;

- les demandes de permis de construire qui devront obligatoirement être soumises pour avis, aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.

Enfin

- aucune nouvelle construction ne pourra être autorisée à moins de 150 mètres du puits.

- l'état boisé du terrain devra être conservé à l'intérieur du périmètre de protection.

- tout déversement accidentel de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre et sur les voies ou portions de voies, traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant du captage par le (s) propriétaire (s) ou l'(les) exploitant (s) concerné (s) dès qu'il (s) en a (ont) connaissance.

3) Périmètre de protection éloignée :

En raison de la protection naturelle du réservoir exploité d'une part, de l'étendue du périmètre de protection rapprochée d'autre part, la création d'un périmètre de protection éloignée ne s'impose pas car elle ne permettrait pas d'accroître de façon significative la protection du puits, notamment contre les pollutions diffuses.

VII / CONCLUSION :

Le puits du S.I.A.E.P. de Saint Piat-Mévoisins capte l'eau dans la nappe dite de la craie au sein de la craie à silex du Sénonien.

Cette dernière bénéficie, dans le secteur, d'une assez bonne protection naturelle contre les contaminations mais reste vulnérable aux pollutions par substances dissoutes.

La création des périmètres de protection définis ci-dessus, à défaut de mettre le point d'eau à l'abri de tous les risques de pollution accidentelle, doit néanmoins permettre une meilleure maîtrise de ceux-ci dans la zone rendue sensible par le prélèvement qui est opéré par pompage. En ce qui concerne la teneur excessive en atrazine (1,16 microgramme/litre) mise en évidence par l'analyse du 14 mai 1993, il faut rappeler que les teneurs en triazines pouvant varier largement dans le temps en fonction des conditions et des périodes d'emploi des produits, de la nature des terrains traversés par les eaux, etc., un suivi régulier de ce paramètre doit être assuré dès lors que sa présence dans l'eau a une concentration voisine ou supérieure à la limite fixée par la réglementation est observée.

En plus des contrôles périodiques de la qualité de l'eau dans les conditions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, un suivi régulier de l'évolution de la concentration en triazines devra être effectué et, le cas échéant, les recommandations de la lettre circulaire DGS/PGE/1.D. n° 717 du 12 avril 1990 du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale aux Préfets appliquées.

Signé : G. ALCAYDE.

Jacques LAUVERJAT
Hydrogéologue agréé

53 Rue du Docteur Bourrier
91600 SAVIGNY / Orge

SYNDICAT de POMPAGE de la REGION
de SOULAIRES (Eure et Loir)

COMMUNE de SAINT-PIAT
FORAGE A.E.P. des Martels

255 – 2X - 0078

Délimitation des périmètres de protection

Novembre 2006
Modifié Février 2007

Le Syndicat de pompage de la Région de Soulaire regroupe les communes de Berchères Saint Germain, Bouglainval, Chartainvilliers, Coltainville, Gasville Oisème, Jouy, Saint Piat Mévoisins et Soulaire.

L'alimentation en eau potable se fait actuellement à partir de 8 forages, dont 4 ont une teneur en nitrates supérieure au taux admissible, 2 présentent des traces de produits phytosanitaires et 1 est situé en agglomération donc difficilement protégé. L'objectif à terme est de limiter les points de pompage à 4, Jouy, Soulaire, Saint-Piat Mévoisins et le nouveau forage de Saint-Piat Les Martels, pour produire 9.600 m³/jour.

En Juin et Juillet 1998, le Conseil Général d'Eure et Loir, dans le cadre d'un programme de recherche d'eau, a fait réaliser un sondage sur la commune de Saint Piat, au lieu dit « les Martels » (rapport OYO RGS).

Les résultats prometteurs de ce sondage ont conduit, en octobre 2001, le Syndicat à envisager la création d'un forage définitif à proximité. Suite à leur demande j'ai été désigné en Novembre 2001, sur proposition du coordinateur départemental, pour instruire ce dossier jusqu'à la définition des périmètres de protection.

Une première réunion a eu lieu le 13 Décembre 2001 en Mairie de Soulaire, doublée par une visite sur le terrain pour affiner le cahier des charges rédigé par le Conseil Général à destination du Bureau d'Etudes chargé du dossier environnemental.

Cette étude a été présentée en Mairie de Soulaire le 27 février 2002 par le B.E. GAUDRIOT et a donné lieu de ma part à un « Avis Hydrogéologique » dans lequel je demandai, entre autre, la réalisation de 2 piézomètres destinés à mieux connaître l'environnement hydraulique et hydrochimique. L'autre problème, qui n'était pas de mon ressort, était l'achat de la parcelle définitive par le Syndicat, à un prix négociable.

La réalisation des piézomètres demandés a été réalisée en Mai 2005 (Rapport GAUDRIOT).

Le forage définitif a été réalisé de septembre à décembre 2004 (Rapport GAUDRIOT de janvier 2005), les documents cadastraux m'étant parvenus fin février 2006.

Notons que les règles de nomination des hydrogéologues ayant changé, suite à leur demande, j'ai été confirmé dans ma mission par Arrêté Préfectoral en date du 3 Mars 2005. A la suite j'ai reçu en octobre 2006 le plan d'implantation prévu pour la station de pompage qui me permet de mener à bien ma mission.

SITUATION GEOGRAPHIQUE : Fig.1

Le Syndicat se développe sur une zone assez vaste au Nord et au Nord-Est de Chartres, sur les 2 rives de l'Eure entre Gasville-Oisème et St Piat – Mévoisins. Il comprend aussi bien des villages de plateau que des bourgs en fond de vallée.

Il a son siège social à Soulaire qui se situe à mi-chemin entre Chartres et Maintenon.

CADRE GEOLOGIQUE : Fig.2

Nous sommes à l'Ouest des dernières auréoles tertiaires du Bassin de Paris et le substratum régional est uniquement constitué par la Craie. Celle-ci affleure dans les vallées et sur les plateaux elle est recouverte d'Argile résiduaire à silex et de Loess.

La vallée de l'Eure et ses affluents entaillent ce plateau jusqu'à rencontrer la Craie vers +120 m NGF et la mettre en affleurement sur un peu plus de 10 m d'épaisseur.

Un peu au Sud-Ouest du sondage on note la présence d'une vallée sèche qui se dirige vers Chartainvilliers et est empruntée par la D 106.

Sous cette vallée sèche, ainsi qu'au droit de la vallée de l'Eure, la craie a été altérée et décalcifiée par l'infiltration des eaux météoriques et les interstices ouverts entre les particules fournissent un bon aquifère. Par contre ils correspondent également à une zone de vulnérabilité aux pollutions.

CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE : Fig.3

La carte piézométrique dressée par la CGG en 1995 (Fig.3) montre que l'Eure draine la nappe contenue dans la Craie et provenant des coteaux après infiltration à travers l'argile à silex.

Lors des essais de débit sur le forage de reconnaissance il a été noté que l'apport provient principalement de la vallée sèche . Il a cependant été également envisagé la possibilité d'une contribution de la nappe d'accompagnement de l'Eure.

C'est pourquoi, à ma demande, 2 piézomètres ont été réalisés en Mai 2002 .
Le P1 a été implanté en amont hydraulique au droit de la vallée sèche entre une ancienne décharge et un motocross, le long de la D106 (contrôle de pollutions).
Le P2 a été réalisé au niveau des plans d'eau de la plaine alluviale, au Nord-Est du forage.

DONNEES HYDROGEOLOGIQUES : Fig. 7 et 8

Une première série d'essais a eu lieu du 28 Octobre au 5 novembre 2004. Les paliers à 100, 140 et 180 m³/h montrent que le débit critique est déjà atteint à 140. L'essai de longue durée a été réalisé à 160m³/h et montre l'existence d'une « limite étanche » située vers 70 m du forage et atteinte par le cône de pompage en un peu plus de 2 heures.

Le piézomètre Pz1 n'est pas affecté par le pompage. Le piézomètre Pz2 enregistre une baisse d'environ 60 cm ; c'est donc dans cette direction qu'il faut rechercher non pas une vraie limite étanche mais l'existence d'un aquifère secondaire, probablement les alluvions de l'Eure, qui alimente le pompage mais avec un rendement bien moindre que celui de la Craie.

Une deuxième série d'essais a eu lieu, après une seconde acidification, du 13 au 16 Décembre 2004.

Les paliers de 150, 200 et 250 m³/h permettent de proposer un débit critique vers 150m³/h qui produira un rabattement inférieur au mètre. Aucun essai de longue durée n'a été réalisé lors de cette phase, ne permettant aucune vérification de la limite « étanche ».

Les caractéristiques de l'aquifère calculées par GAUDRIOT sont :

Transmissivité de l'ordre de $5 \cdot 10^{-2} \text{m}^2/\text{s}$ (inférieure à 2 au delà de 100m)

Coefficient d'emménagement 0,2.

Sur le forage d'essai, des pompages avaient eu lieu en juillet 98 et juin 99. A partir des données recueillies, GAUDRIOT a réalisé une modélisation en 2002 pour déterminer la zone d'alimentation du forage.

La figure 7 montre les isochrones de transfert entre 10 et 100 jours, c'est-à-dire qu'une pollution à partir du piézomètre Pz1 devrait mettre 80 jours à atteindre le forage.

Cependant les calculs ont été effectués pour un débit de 250m³/h largement supérieur à celui qui sera autorisé, ce temps est donc largement à doubler.

La figure 8 montre le cône d'appel du forage. La majeure partie des filets d'eau provient des coteaux et surtout de la vallée sèche à l'Ouest. Cependant une quantité non négligeable est prélevée sur les alluvions de l'Eure, à l'Est.

QUALITE DE L'EAU :

L'analyse a été pratiquée en novembre 2004 en fin de pompage de 72h. Il s'agit d'une eau bicarbonatée calcique dont la teneur en nitrates est de 30,8 mg/l (un peu supérieure au forage d'essai). Aucun élément indésirable n'a été trouvé en quantité approchant la norme maximale, aussi bien pour les oligo-éléments que les pesticides, les hydrocarbures ou les composés organo-halogénés.

Il faut cependant noter une contamination bactériologique d'origine fécale peut-être qui devra être contrôlée avant la mise en service et nécessitera vraisemblablement une chloration.

Notons que les nitrates sont de 38,9 dans le PZ1 et de 20,2 dans le PZ2 montrant que l'eau captée a bien une double origine.

Notons également la présence d'hydrocarbures en Pz1 (influence de la décharge proche ?).

ENVIRONNEMENT : Fig.9

En amont du site (1km) se trouve le forage AEP de Jouy, appartenant au syndicat et fournissant 80m³/h. Ses périmètres de protection ont été définis en 1997.

En aval du site (650m) se trouve le forage AEP de Sain-Piat, appartenant également au syndicat et débitant 80m³/h. ses périmètres de protection datent de 1976.

Ces 2 ouvrages sont prévus pour être conservés, car fournissant une eau conforme.

Aucune habitation proche n'a été recensée, elles sont toutes incluses dans les périmètres déjà existants.

Aucune activité industrielle ou d'élevage n'est présente à proximité du site. Il faut cependant noter, le long de la D106, à 800 m du carrefour avec la D6, une ancienne décharge en partie recouverte ainsi que des dépôts de gravats. Quant à la vallée sèche de Boyeux elle est actuellement occupée par un motocross. Le piézomètre 1, placé à proximité, a révélé la présence d'hydrocarbures en quantité importante.

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION :

1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE : Fig. 8

Le forage se trouve sur la parcelle 7 de la feuille ZN de Saint-Piat au lieu dit la Vallée de Jouy, cette parcelle remplace les parcelles 484, 486 et 487 C2 remembrées. A l'intérieur de cette grande parcelle, acquise par le Syndicat, il est prévu une zone clôturée plus restreinte renfermant le forage et les installations de pompage. C'est cette zone clôturée de 58 m sur 35 m qui constituera le périmètre immédiat.

Dans ce périmètre immédiat, seules les installations nécessaires à la production de l'eau potable seront autorisées. L'accès au forage sera maintenu cadencé ainsi que la zone clôturée.

Le périmètre sera enherbé et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Aucun arbre de haute futaie ne sera planté et toute plantation arbustive y sera interdite en dehors d'une éventuelle haie basse bordant la clôture.

Le pacage d'animaux y sera interdit ainsi que l'épandage de tout engrais aussi bien chimique que naturel, et de toute substance susceptible de polluer l'eau dont les phyto-sanitaires. Le stockage des dites matières y sera prohibé, même à l'intérieur des installations.

2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE : Fig. 9

Ce périmètre correspond à la zone d'appel en cours de pompage et est destiné à le protéger d'une pollution accidentelle avec un temps de réaction de l'ordre d'un peu plus de 3 mois permettant de mettre en place une solution de secours.

Compte tenu d'un cône d'appel du forage relativement important il s'étendra :

Au Nord-Est sur environ une centaine de mètres

Au Sud-Est de la départementale 6 jusqu'aux zones marécageuses de la vallée de l'Eure

Au Nord-Ouest sur une grande partie de la zone forestière des coteaux

Au Sud-Ouest il intégrera largement la route de Chartainvilliers et la vallée Boyeux.

Le secteur a subi récemment un remembrement important et il n'est pas toujours simple de se repérer sur les différentes feuilles cadastrales qui m'ont été fournies. Sauf erreurs de report il correspond aux parcelles suivantes :

Commune de Saint-Piat :

Section ZN (remembrée) :

Toutes les parcelles (1 à 12) sauf la partie de 7 définie comme périmètre immédiat. Attention les limites sur fig.9 sont celles de l'ancien cadastre.

Section OC :

- au Sud du Chemin Rural n°3 depuis le CR 1 jusqu'à l'Oseraie des Martels ; à savoir parcelles 1110 à 1115, 1080 à 1095
- entre le CR 3 et la D 6 : parcelles 1074 à 1079
- au Nord de la D6 : parcelles 488 à 498

Commune de Chartainvilliers :

Section OB :

En se basant au maximum sur les chemins d'exploitation en allant d'Est en Ouest et par bandes du Nord au Sud :

Parcelles 613 à 630 , 638 à 653 , 654 à 679 , 412 à 406 , 359 à 367 , 391 à 384 , 405 à 392 , 383 à 368 , 680 à 687 , 699 à 741, 742 à 759, 338 à 340, 274, 279 à 281.

Section B2 (remembrée) :

Toute la section, parcelles 1009 à 1013. Attention les limites sur fig.9 sont celles de l'ancien cadastre.

Section OC :

Parcelles 407 à 432.

Commune de Jouy :

Section ZH :

Parcelles 0096, partie Nord-Est de 0014, 0015 à 0018 , 0047 , et une bande d'environ 40m parallèle à la route de Chartainvilliers prise sur 0048 à 0053.

Dans ce périmètre sont interdites toutes les activités pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur la qualité chimique et bactériologique de l'eau captée ainsi que sur l'aquifère lui-même et son recouvrement imperméable (argiles de décalcification ou alluvions).

Ainsi sont interdites toutes créations de cimetière, de carrière et de décharge, tous dépôts de fumier, purin, pulpes, matières fermentescibles, matières inflammables, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs et, en général, toute matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

Sont également interdites, toutes installations classées pour la protection de l'environnement qu'elles soient agricoles ou industrielles, ainsi que tout épandage de lisiers et déjections et toute modification de la surface topographique pouvant entraîner la stagnation des eaux superficielles et favoriser leur infiltration.

Pour sauvegarder la réserve, la réalisation de forages ne pourra être autorisée que s'il s'agit d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable des populations et ceci après étude hydrodynamique d'un hydrogéologue agréé.

Aucune construction ne sera autorisée sauf s'il s'agit d'un hangar de stockage des récoltes.

Le forage d'essai sera conservé à l'intérieur du périmètre immédiat. Il devra être aménagé avec réhausse du tube acier, capot cadenassé et dalle cimentée à pente vers l'extérieur.

Le piézomètre P2 (parcelle OC 1074) sera conservé et pareillement aménagé.

Le piézomètre P1 (parcelle Chartainvilliers OC 418) sera également conservé avec mise en place d'un regard semi-enterré avec passage pour la conduite utilisée par le moto-cross.

Parmi les points litigieux relevés par Gaudriot et vérifiés par le Conseil Général :

- l'ancienne décharge (OC 416) sera définitivement fermée et rendue inaccessible, après enlèvement des matériaux potentiellement polluants visibles en surface,
- les dépôts sauvages de la parcelle OC 408 devront être régalez et recouverts de terre s'il s'agit de matériaux parfaitement inertes ou enlevés s'il s'agit de matériaux potentiellement polluants (plâtre, plaques amiantées, bidons, plastiques),
- le site du moto-cross devra être entièrement nettoyé et un container devra être installé pour recevoir bouteilles et bidons (et régulièrement vidé).

CONCLUSIONS :

En tant qu'hydrogéologue agréé, je donne un avis favorable à l'exploitation du forage AEP de Saint-Piat « les Martels » au débit de 140m³/h et 1.100.000 m³/an, moyennant la mise en place des différents périmètres par DUP et le respect des prescriptions spécifiques édictées ci-dessus.

Fait à Savigny sur Orge, le 30 Novembre 2006 modifié le 12 Février 2007

J.LAUVÉRJAT

LES DIRECTIVES DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES : QUELQUES ÉLÉMENTS DE REPÈRE

Ce nouvel outil juridique de gestion des paysages a été créé par la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 (art. L.350-1 du C.E.).

Les modalités d'application sont précisées par le décret du 11 avril 1994 et par la circulaire du 21 novembre 1994.

À QUOI SERT UNE DIRECTIVE ?

Elle a pour but d'assurer la protection et la mise en valeur des éléments caractéristiques constituant les structures d'un paysage.

QUI A L'INITIATIVE ET DÉCIDE DE SA MISE À L'ÉTUDE ?

L'initiative en revient à l'Etat ou aux collectivités territoriales. La décision appartient au Ministre de l'Environnement qui prend l'arrêté de mise à l'étude.

OÙ PEUT-ELLE S'APPLIQUER ?

Elle s'applique sur des territoires considérés comme remarquables pour leur intérêt paysager en raison de :
leur unité et leur cohérence ;
leur richesse particulière en matière de patrimoine, ou comme témoins de modes de vie et d'habitat ou d'activités et de traditions industrielles, artisanales, agricoles et forestières.

Elle ne peut s'appliquer sur des territoires déjà couverts par des directives territoriales d'aménagement (article 111-1-1 du code de l'Urbanisme).

Elle s'applique sur tout ou partie d'une ou plusieurs communes.

QUE COMPREND UNE DIRECTIVE ?

Elle comprend :

Un rapport de présentation où figurent l'analyse du paysage et la justification de son caractère remarquable, les objectifs poursuivis et le périmètre d'application.

Les orientations et principes fondamentaux de protection

Ils permettent de protéger et de mettre en valeur les éléments identifiés du paysage. Ils contiennent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme et opposables aux autorisations d'occupation et d'utilisation du sol et aux autorisations de défrichement.

Ces orientations et principes constituent le cœur de la directive, sa partie réglementaire.

Les documents graphiques où apparaissent le périmètre d'application de la directive et les éléments de nature à éclairer les orientations et principes fondamentaux.

Le cahier de recommandations

Il est facultatif, il aborde les questions qui ne peuvent ou ne paraissent pas devoir faire l'objet de dispositions. Il propose par exemple des modalités de restauration des espaces dégradés, des choix d'espèces végétales, l'utilisation de certains matériaux de construction...

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE CONCERTATION ?

Dans les trois mois suivant l'arrêté ministériel de mise à l'étude, le Préfet responsable de la conduite du projet prend un arrêté précisant :

- la façon dont les acteurs concernés seront associés à l'élaboration du contenu de la directive, et à la définition de son périmètre d'application ;
- la liste des personnes associées, publiques et privées, concernées par l'aire d'étude du projet.

Des réunions de travail sont organisées en tant que de besoin pour assurer l'information et la participation de tous les partenaires à la mise au point du projet.

Une fois le projet de directive élaboré, il est soumis pour avis à différentes instances (collectivités, commissions départementales des sites, d'aménagement foncier).

A l'issue de la consultation des acteurs institutionnels, le projet est mis à disposition du public.

COMMENT UNE DIRECTIVE EST-ELLE APPROUVÉE ?

Elle est approuvée par décret en Conseil d'Etat.

QUELLE EST LA DURÉE DE LA PROCÉDURE ?

Il s'écoule plusieurs années entre l'initiative de mise à l'étude et le décret en Conseil d'Etat.

QUELLE EST LA PORTÉE JURIDIQUE D'UNE DIRECTIVE ?

Tout document d'urbanisme doit être compatible avec la directive.

Elle est opposable aux demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol et de défrichement :

- en l'absence de PLU opposable ou tout document d'urbanisme en tenant lieu ;
- si la PLU est incompatible avec la directive (ce dernier doit alors être révisé).

EXPOSE DES MOTIFS DE LA DIRECTIVE PAYSAGÈRE

Au risque de surprendre, le voyageur pourrait affirmer que le paysage chartrain n'est pas remarquable, au sens que l'on donne couramment à un site pittoresque marqué par sa géographie.

Il n'y a bien sûr, ni falaise ou torrent, ni falaise ou forêt qui attisent la curiosité.

Or, le paysage chartrain, dont l'image de la plaine est l'archétype, est tout sauf banal.

Le paysage hésite ; ou plutôt, les paysages ne sont plus vraiment ceux du Perche, et pas vraiment ceux de la Beauce. Ils sont à la fois caractéristiques de la grande plaine, des vallées humides, des coteaux boisés, et ordinaires, parce que représentatifs des espaces de transition peu différenciés.

Mais la magie de ces paysages vient de ce qu'ils jouent et organisent un jeu savant et magnifique avec la cathédrale.

C'est dans la combinaison des paysages et de la cathédrale que s'établit la vraie complexité, en retardant le moment de la découverte après une annonce furtive, en provoquant le choc du contraste des lignes verticales sur l'horizon, en suggérant ou en révélant la silhouette attendue.

C'est donc bien la présence de la cathédrale, silhouette sans concurrence aucune, qui fait du paysage un site remarquable, dont le trait dominant reste aujourd'hui le contraste entre l'horizon et les verticales des clochers.

C'est elle, qui de très loin, signale la présence de la ville.

Le point commun des grands espaces, steppes ou polders, océans ou déserts, est l'importance d'« un ciel sans limite », célébré par Ch. Péguy. La jonction entre le ciel et la terre est comme la charnière visible qui, par les silhouettes singulières, en assure l'articulation.

Le pays chartrain se distingue des grands espaces par la grandeur d'une silhouette bâtie qui appartient au ciel, par la variation infinie de ses lumières et l'éclairage de la cathédrale, qu'à la terre, par l'ancrage de ce repère immobile sur l'horizon.

Parmi les plus grandes cathédrales, d'autres révèlent une semblable audace architecturale, d'autres s'imposent par la qualité de leurs sculptures ou leurs vitraux.

Aucune ne se présente à la fois dans un contexte urbain qui a gardé son échelle d'origine, ne signale d'aussi loin la présence de la ville, ne jaillit de l'agglomération des constructions sans concurrence.

En conséquence, la directive paysagère s'attachera, après une analyse approfondie des vues sur la cathédrale, à dégager les objectifs de préservation ainsi que les principes fondamentaux de protection et de mise en valeur qui leur sont applicables.

INTRODUCTION

La cathédrale de Chartres est aujourd'hui inscrite à l'inventaire du patrimoine mondial de l'UNESCO¹ et la communauté internationale lui attribue une valeur universelle exceptionnelle. Elle confère à son agglomération une grande renommée. La protection du monument et de son site est donc intimement liée au devenir de la région Chartraine.

Guy NICOT² écrivait en 1988 : « cet équilibre ancestral où rien ne troublait le spectacle grandiose de cette unique silhouette dans la plaine beauceronne apparaît aujourd'hui perturbé par quelques manifestations, heureusement limitées ». Il citait ensuite des bandes construites, un château d'eau, une caserne.

En 30 ans, la ville de Chartres s'est agrandie, et ces manifestations sont aujourd'hui plus nombreuses.

Il ne faut certes pas vouloir tout figer. Les vues sur la cathédrale ont évolué, de nouvelles vues sont même créées, par la rocade notamment. Il convient en revanche d'être très vigilant en général et de porter une attention toute particulière aux vues remarquables.

Ce souci de protection des vues n'est pas récent. En effet, dès 1963 la possibilité de créer un périmètre de protection étendu, au titre des abords de monuments historiques, avait été étudiée. Depuis 1983, des recherches ont été entreprises sur les vues lointaines de la cathédrale. Elles ont consisté à recenser les points de vues remarquables, analyser les composantes du paysage, définir les éléments à protéger, proposer les adaptations possibles pour les projets. Ces études successivement mises en œuvre, ont participé à la sensibilisation de chacun, élus, administrations, population locale. Mais elles n'ont pas toujours abouti à un niveau suffisant de prise de conscience et d'efficacité opérationnelle.

La loi Paysage du 8 Janvier 1993 (art.L350.1 du code de l'Environnement) a donné à l'Etat un nouvel outil de protection du paysage, les directives de protection et de mise en valeur des paysages. Objet d'une concertation continue avec l'ensemble des acteurs agissant sur le territoire en question (collectivités, associations, organisations professionnelles...), ces directives sont conçues pour être à la fois, certes un moyen réglementaire de protection destiné à maîtriser l'évolution des paysages, mais surtout un document de référence pour la gestion de l'espace.

*« Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.
Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires.
Elles font l'objet d'une concertation. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat. »*
(Extrait de l'article 1^{er} de la loi Paysage)

Il s'agit tout d'abord d'un outil consacré pour la première fois de manière spécifique au paysage, domaine particulièrement complexe puisqu'il est constitué de réalités matérielles – structures paysagères ou éléments isolés – et de réalités immatérielles relevant de la perception sensible, en particulier visuelle, et de références culturelles liées à l'histoire des territoires.

Les directives paysagères ont la particularité de mettre en place un système de protection sélectif et non systématique. Elles n'ont donc pas vocation à régir l'ensemble d'une zone mais seulement à préserver et à mettre en valeur les éléments structurants d'un territoire.

A la fois normatives et pédagogiques, les directives paysagères sont constituées d'orientations et principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme. D'autre part, elles comprennent un cahier de recommandations qui préconise des modalités de gestion et des savoir-faire.

Ces directives concernent des territoires remarquables par la qualité de leurs paysages. C'est à ce titre que le Ministre chargé de l'Environnement a notamment choisi la préservation des vues sur la cathédrale de Chartres comme site pilote³ dans la mise en œuvre de cette nouvelle procédure.

Ainsi, à Chartres, la directive paysagère doit permettre de répondre au double souci de préservation et de gestion des vues en déterminant les orientations d'aménagement et les principes de protection sont applicables aux vues majeures, et aux éléments structurants des paysages.

1 - La cathédrale de Chartres a été inscrite à l'inventaire du patrimoine de l'UNESCO le 26 Octobre 1979. La France est engagée à « l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures » de ce patrimoine (convention internationale de novembre 1972).

2 - Architecte en Chef des Bâtiments Civils et des Palais Nationaux, ayant réalisé l'étude intitulée : « Présentation de la cathédrale de Chartres » - Ministère des Affaires Culturelles - 15 décembre 1988.

3 - Ainsi que les Apilles (Bouches du Rhône) et la Côte de Meuse (Meuse), le Mont Salève (Haute Savoie).

« Il fallait donc créer pour ces paysages larges, remarquables par leur cohérence mais appelés à évoluer ou à être aménagés, un instrument permettant un concertation avec les élus, de fixer dans l'intérêt général, quelques grandes règles qui les protègent tout en rendant possible l'aménagement de l'espace et l'accueil d'activités économiques ou touristiques ».

Débats sur la loi « paysage »
3 Déc. 1992 - Sépulture ROYAL
Ministre de l'Environnement

Loi n° 93-34 du 8 Janvier 1993
sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions
législatives en matière d'enquêtes publiques
NOR : ENVXR3002021

JO du 9 Janvier 1993

Art. 1^{er}. - Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de prescriptions particulières prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de défense de l'environnement et des paysages agréées et les organisations professionnelles concernées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

Les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol :

a) En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu ;

b) Lorsque un plan d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu est incompatible avec leurs dispositions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Décret n°94-283 du 11 avril 1994
relatif aux directives de protection et de mise en valeur des paysages
Environnement NOR : ENV9420012D

JO du 12 Avril 1994

Art. 1^{er}. - Peuvent faire l'objet de directives en application de l'article 1^{er} de la loi du 8 Janvier 1993 susvisée, sur les territoires mentionnés audit article les paysages remarquables dont l'intérêt est établi, notamment :

- soit par leur unité et leur cohérence ;
- soit par leur richesse particulière en matière de patrimoine ou comme témoins de modes de vie et d'habitat ou d'activités et de traditions industrielles, artisanales, agricoles et forestières.

Une directive de protection et de mise en valeur des paysages peut s'appliquer sur tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes.

CHAPITRE 1.

Recommandations pour mener à bien les projets d'urbanisme dans le respect des orientations de la directive paysagère.

En s'imposant aux documents d'urbanisme, la directive paysagère ne se substitue pas aux documents de planification urbaine qui ont pour rôle l'organisation et l'aménagement.

Les recommandations concernant les documents d'urbanisme sont donc limitées aux éléments structurants du paysage, réalités matérielles ou réalités relevant de la perception visuelle.

Les recommandations visent à établir une parfaite cohérence entre chaque document d'urbanisme. Elles introduisent un processus de conception, en proposant des étapes et une hiérarchie entre ces documents.

Elles permettent de développer à différentes échelles, des complémentarités d'analyses et de problématiques liées aux paysages.

1.1 INTRODUIRE LES ORIENTATIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PROTECTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les documents d'urbanisme ne doivent pas seulement reproduire le contenu normatif de la directive mais aussi concevoir les projets d'aménagement, en tenant compte, entre autres données, des apports de la directive paysagère.

C'est en cela que leur élaboration appartient à un processus de conception.

LES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE

Les schémas de cohérence territoriale prendront en compte les objectifs généraux énoncés dans le rapport de présentation (page 61), et plus précisément les principes de protection et de mise en valeur du paysage applicables aux entités paysagères.

Ces principes de protection concernent :

– le maintien du contraste de silhouette entre la cathédrale et l'horizon urbain ou la plaine,

– la protection des vues les plus remarquables, ce qui conduit à aborder des règles de limitations de hauteurs, des zones de recul, des règles d'implantations de constructions, et de choix de secteurs d'extension urbaine,

– la protection et la mise en valeur de structures paysagères, ce qui se traduit par la délimitation d'espaces naturels, d'espaces ouverts, et introduit des dispositions de maîtrise et de limite de zones urbanisées.

A ce jour, trois schémas de cohérence territoriale sont concernés par la directive. Le périmètre de la directive paysagère défini dans le rapport de présentation (pages 52-53) circonscrit sensiblement les communes concernées par le schéma de cohérence territoriale de Chartres, il couvre très partiellement les schémas de cohérence territoriale de Voves (une commune : Theuville) et de Maintenon (deux communes : Hanches et Bouglainval).

• Les structures paysagères et le mode de développement urbain.

L'analyse a mis en évidence l'importance de la vallée de l'Eure, les vallées adjacentes, parcourues ou non de rivières, dans la structure du paysage de Chartres.

L'agglomération s'est étendue de part et d'autre de la vallée et de ses affluents, à partir du centre historique, en franchissant successivement les enceintes médiévales, les boulevards, puis la rocade. Cette extension dense n'est pas parfaitement continue.

Certaines vallées ont disparu sous la couverture urbaine ou les infrastructures (vallée des Vauroux) ; d'autres sont largement grignotées (vallée de Luisant, de la Cavée).

Par contre, l'accroissement de l'agglomération a trouvé une limite naturelle dans les fonds inondables, ce qui a préservé le paysage de la vallée jusqu'au centre de la ville constituant ainsi une structure forte (parc de la Petite Venise au Sud, parc de la Fonderie, au Nord).

D'une autre manière, l'histoire de la ville de Chartres a protégé la plaine à l'Est avec la création de la base aérienne sur le plateau de Champhol; ce site présente des caractéristiques analogues à celles de la vallée; c'est un espace naturel bordé par l'agglomération qui pénètre jusqu'au centre de la ville, à l'image de la vallée de l'Eure.

Ces espaces naturels, qui établissent des continuités paysagères et des continuités de fonctionnement entre plusieurs entités paysagères apportent une incontestable qualité urbaine à la ville et à l'agglomération.

Recommandations :

Maintenir les coupures d'urbanisation existantes urbaines en s'appuyant sur les grands secteurs géographiques qui présentent des qualités paysagères d'espace naturel et notamment la vallée de l'Eure, les vallées de Poiffonds à Mainvilliers, la vallée de la Cavée et son prolongement (bois Héreau) à Luisant, le côté boisé de Lèves et ses abords sur le plateau de Rechèvres, le plateau de Champhol, à Chartres et à Champhol...

- Les structures paysagères et les limites de l'extension urbaine.

L'extension de l'agglomération, conçue à partir du remplissage progressif des zones non bâties en deçà de la rocade, a conduit à effacer les particularités paysagères, sans pour autant limiter l'urbanisation à la rocade.

Recommandations :

*Mettre en valeur le paysage des vallées secondaires, les espaces non urbanisés qui appartiennent aux structures paysagères à l'intérieur de la rocade.
L'urbanisation pourrait s'étendre au-delà de la rocade, qui n'a pas vocation à affermir une limite urbaine. Des extensions urbaines valoriseront les structures paysagères des vallées.*

- Les vues sur la cathédrale.

Au-delà des quatorze sites remarquables faisant l'objet de protections et de mises en valeur spécifiques (carte n°4), les vues sur la cathédrale sont évidemment innombrables.

Recommandations :

*Les méthodes d'analyse de paysage, les prescriptions de mise en valeur des vues peuvent être développées sur tout autre lieu.
Cette recommandation a pour objet d'éviter la constitution de secteurs exceptionnels, et par différence de secteurs de moindre intérêt. Une telle différenciation serait contraire au principe même de continuité des paysages.*

LES PLANS LOCAUX D'URBANISME, LES CARTES COMMUNALES.

- La dimension largement intercommunale de la directive tient à sa vocation de préserver les éléments paysagers structurants d'un territoire. Les prescriptions ne suivent pas les limites communales.

Recommandation :

Assurer la cohérence et la continuité des dispositions répondant aux objectifs de protection de la directive, entre les PLU de communes contiguës.

- La directive est constituée de prescriptions et principes de protections spécifiques aux différentes entités paysagères.

Recommandation :

Les PLU pourront transcrire, le cas échéant, ces principes sous forme de dispositions contraignantes, éventuellement d'interdictions, sur certains secteurs sensibles.

- La directive, document conçu à l'échelle d'un vaste territoire, présente dans le rapport de présentation une méthode d'analyse pour le grand paysage. Cette méthode sera reprise et détaillée dans les PLU, à l'échelle des communes.

Recommandation :

Les annexes des PLU mentionnent les tracés de faisceaux de vues en projection horizontale; ils pourraient être complétés par des coupes verticales sur les secteurs à enjeux particuliers, afin de mettre en relation l'altitude des faisceaux et la topographie (exemple : rapport de présentation, pages 40 - 41).

- La directive n'est pas un outil d'aide à la décision pour chaque autorisation d'aménagement ou de construire, mais la directive s'applique directement aux communes non dotées de PLU. En mars 2004, sur quarante neuf communes concernées, 35 ont un POS ou un PLU approuvé, quatorze n'ont donc pas de PLU et six communes sont concernées par les vues majeures et les espaces qui leurs sont associés (carte n°4, repères 1 - 3 - 7). Il s'agit de : Champseru et Umpeau (repère 1); Theuville (repère 3); Challet, Berchères-Saint-Germain, Fresnay le Gilmert (repère 7).

Recommandation :

Proposer aux communes concernées, l'étude d'un PLU ou d'une carte communale, afin de faciliter la traduction des objectifs de la directive à l'échelle des communes de petite taille.



À VOIR SUR VOTRE ROUTE

Maintenon

Le château de Maintenon fait écho à celui d'Anet et nous plonge de nouveau dans l'intimité d'un roi de France et de sa favorite : ici Louis XIV et Madame de Maintenon qui deviendra l'épouse secrète du Roi Soleil. Les superbes appartements meublés du château, les parterres dessinés par Le Nôtre et les vestiges de l'aqueduc de Vauban confèrent à Maintenon une dimension exceptionnelle.

Saint-Piat

Le site archéologique des mégalithes de Changé est issu de fouilles réalisées de 1984 à 2000. Elles ont permis de mieux comprendre les rites et pratiques funéraires de nos ancêtres. En effet, les dolmens étaient de vastes tombeaux collectifs datant de l'époque néolithique, c'est-à-dire entre 3 500 à 4 000 ans avant Jésus-Christ. Le dolmen de la Grenouille, le menhir du But de Gargantua et les dolmens Petit et du Berceau sont visibles de la route.

Yermenonville

Des fouilles archéologiques ont lieu au dolmen de la Pierre-Fritte à Yermenonville afin de dévoiler les secrets de ce site.

L'aqueduc de Maintenon fait partie d'un gigantesque ouvrage destiné à conduire les eaux de l'Eure au château de Versailles où le problème de l'eau était fort préoccupant pour assurer le ravitaillement de près de 10 000 personnes (château et dépendances) des écuries royales et alimenter les 1 400 cascades et jets d'eau pour le parc (il en reste aujourd'hui 600).

Le chantier de Maintenon fut un événement considérable qui devait aboutir à une création spectaculaire, une des grandes réalisations du règne de Louis XIV, une de ces grandes folies qui devait contribuer à la grandeur du Roi Soleil. Devant le caractère démesuré du projet, son coût et ses délais d'exécution, il fut ramené à des dimensions plus modestes ; puis arrêté suite aux différentes guerres car les troupes sont rappelées pour combattre.

Cet ouvrage n'est plus aujourd'hui qu'une ruine imposante, mais il reste cette impression de grandeur qui touche tout ce qui appartient au règne de Louis XIV.



ACCÈS

D 906 jusqu'à Maintenon



HÉBERGEMENT/RESTAURATION



Meublés de tourisme et chambres d'hôtes à Maintenon, Épernon, Saint-Piat et Yermenonville
Hôtel à Maintenon
Restaurants à Maintenon et Saint-Piat
Ravitaillement à Maintenon et Saint-Piat



CHARTRE DU CYCLOTOURISTE

- Respecter le code de la route et maîtriser sa vitesse en toute circonstance.
- Utiliser un vélo équipé réglementairement et en parfait état mécanique.
- Porter des vêtements clairs et un casque.
- Emporter avec soi un nécessaire de réparation et une carte détaillée du parcours.
- Utiliser les aménagements cyclables spécifiques (couloirs, bandes, pistes) lorsqu'ils existent.
- Respecter la nature et l'environnement.

INFORMATIONS

Comité Départemental du Tourisme

02 37 84 01 00

www.tourisme28.com

www.123randonnee.fr

infos@123randonnee.fr

Syndicat d'Initiative de Maintenon

Place Aristide Briand

28130 Maintenon

02 37 23 05 04

syndicat.initiative.maintenon@wanadoo.fr

MAINTENON
Vallée de l'Eure

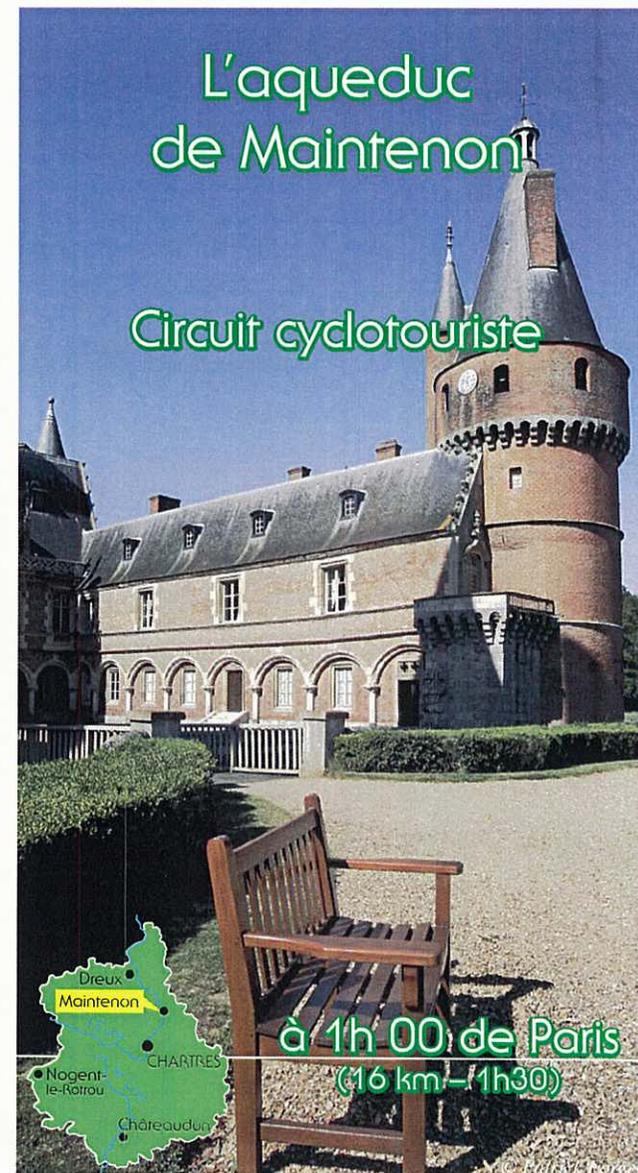


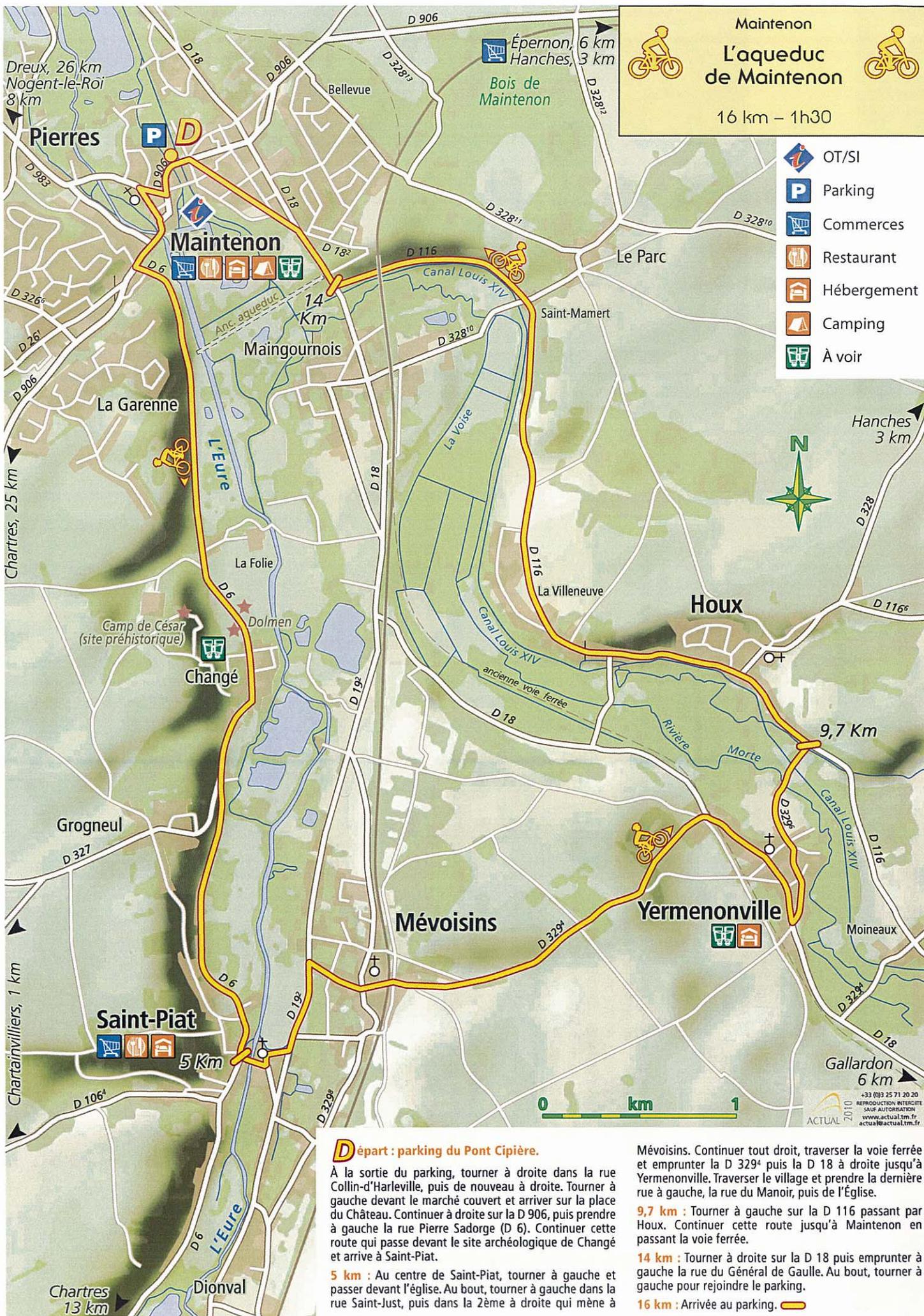
Eure & Loir

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME

L'aqueduc de Maintenon

Circuit cyclotouriste





Maintenon

L'aqueduc de Maintenon

16 km – 1h30

- OT/SI
- Parking
- Commerces
- Restaurant
- Hébergement
- Camping
- À voir

Départ : parking du Pont Cipièrè.

A la sortie du parking, tourner à droite dans la rue Collin-d'Harleville, puis de nouveau à droite. Tourner à gauche devant le marché couvert et arriver sur la place du Château. Continuer à droite sur la D 906, puis prendre à gauche la rue Pierre Sadorge (D 6). Continuer cette route qui passe devant le site archéologique de Change et arrive à Saint-Piat.

5 km : Au centre de Saint-Piat, tourner à gauche et passer devant l'église. Au bout, tourner à gauche dans la rue Saint-Just, puis dans la 2ème à droite qui mène à

Mévoisis. Continuer tout droit, traverser la voie ferrée et emprunter la D 329^a puis la D 18 à droite jusqu'à Yermenonville. Traverser le village et prendre la dernière rue à gauche, la rue du Manoir, puis de l'Église.

9,7 km : Tourner à gauche sur la D 116 passant par Houx. Continuer cette route jusqu'à Maintenon en passant la voie ferrée.

14 km : Tourner à droite sur la D 18 puis emprunter à gauche la rue du Général de Gaulle. Au bout, tourner à gauche pour rejoindre le parking.

16 km : Arrivée au parking.



À VOIR SUR VOTRE CHEMIN

Chartres

Halte sur la voie Paris - Tours, Chartres est surtout connue pour la cathédrale Notre-Dame, qui est un lieu de pèlerinage important, encore renforcé à l'heure actuelle par l'engouement pour la route de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Chartres est une étape capitale pour les pèlerins qui viennent du Nord par la route de Paris.

La cathédrale abrite le vitrail de saint Jacques le Majeur (dans la partie haute, décollation de saint Jacques).

Une statue de saint Jacques est visible sur le portail sud de la cathédrale.

Barjouville

Église Saint-Jacques avec un vitrail représentant saint Jacques avec le bourdon (long bâton tenu dans la main droite) et une statue de saint Jacques.

Illiers-Combray

Église Saint-Jacques à Illiers-Combray.

De nombreuses coquilles Saint-Jacques se trouvent sur des monuments religieux ou à l'intérieur des églises d'Eure-et-Loir.

Balisage	GR® itinéraires de Grande Randonnée	GRP® itinéraires de Grande Randonnée de Pays	PR itinéraires de promenade et de randonnée
Continuité de direction			
Changement de direction			
Mauvaise direction			

« GR®, GRP®, les signes de balisage correspondants (blanc/rouge et jaune/rouge), PR® et « à pied® » sont des marques déposées par la Fédération française de randonnée pédestre ».



ACCÈS

RN 10 Rambouillet, puis D 906 Épernon
Ligne SNCF Paris-Montparnasse - Épernon



HÉBERGEMENT/RESTAURATION



Hôtels, meublés et chambres d'hôtes, campings, hébergements de groupe disponibles sur le site www.tourisme28.com



CHARTRE DU RANDONNEUR

- Ne pas s'écarter des chemins balisés
- En cas de doute sur le cheminement du circuit, le balisage est prioritaire au descriptif papier
- Respecter la nature et la propriété privée
- Ne pas abandonner ses détritiques
- Eviter de fréquenter les circuits en période de chasse
- En période hivernale, penser à se munir de chaussures imperméables (ou de bottes) notamment pour les circuits passant en forêt
- Prendre garde aux vipères
- Refermer les barrières et remettre les fils de clôture après son passage
- Tenir les chiens en laisse

INFORMATIONS

Circuit agréé par le Comité Départemental de Randonnée Pédestre d'Eure-et-Loir et balisé en blanc/rouge.

Comité Départemental du Tourisme
02 37 84 01 00

www.123randonnee.fr
infos@123randonnee.fr

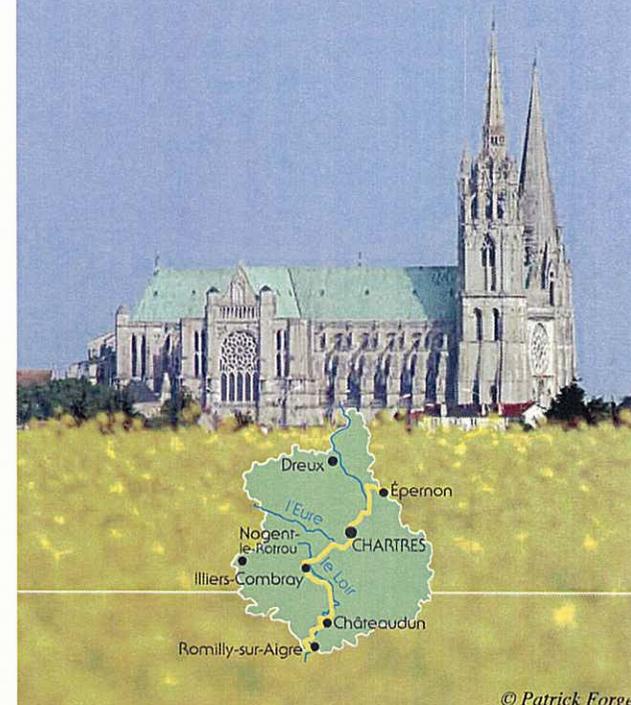
Saint-Jacques-de-Compostelle
en Eure-et-Loir



Eure & Loir
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME

Sur la voie Paris - Tours (par Chartres)

161,5 km
Épernon - Romilly-sur-Aigre



© Patrick Forget



De Saint-Martin-de-Nigelles à Saint-Piat



16,5 km – 4h05

Saint-Martin-de-Nigelles

Tourner à droite, franchir le pont du Puits Mignon. Peu après, prendre à gauche le chemin du Bois d'Olivet. À 200 m, tourner à gauche. Le chemin des Côtes suit la cité sur sa droite et domine la vallée sur 750 m.

À l'angle d'un petit bois, en face de Nigelles, quitter le coteau et descendre le chemin vers Nigelles sur 150 m. Prendre le premier chemin à droite longeant un herbage. Ce chemin se termine par la rue A. Blanchon dans Églancourt. Au carrefour, tourner à gauche, puis à droite. La rue Henri Baillods se continue par un chemin qui monte et rejoint la route de Gobienne à Villiers-le-Morhier.

Villiers-le-Morhier

Descendre la route goudronnée à gauche jusqu'à la Tourmachère. Tourner à gauche, passer les deux ponts au-dessus de la Drouette. Traverser la D 101³ et s'engager dans le chemin de pierres accédant au coteau. Après avoir longé un bois sur la droite, tourner à droite. Après 50 m de sous-bois, belle vue sur la vallée de l'Eure, tourner à gauche et rester en sous-bois. À la sortie du bois, laisser un chemin sur la droite et poursuivre sur 200 m dans la plaine. Tourner à droite et traverser un petit bois pour arriver au hameau de Sauny. À l'éolienne, tourner à droite. Prendre la première rue à gauche et, un peu plus loin, descendre le chemin passant sous l'ancienne ligne SNCF. Traverser la D 116 et aller jusqu'à l'Eure. Tourner à gauche dans le chemin entre les deux ponts et continuer tout droit jusqu'à Maintenon en longeant le canal du Guéreau.

Maintenon

Au pont, tourner à droite, puis prendre à gauche la rue du Pont Rouge. À proximité : visite du château de Maintenon. Tourner dans la rue Thiers à droite après le pont et traverser un parc. Après le virage, monter à droite vers la gare. À 150 m, au rond point, emprunter à droite la D 18. Passer sous l'arche de l'aqueduc en ruine, puis franchir la Voise. Au bout de 650 m, entrer dans le hameau de Maingournois par la première rue à droite. Le traverser en prenant toujours à droite. Remarquer au passage un ancien polissoir enchâssé dans le mur de clôture d'une maison.

Passer devant une station d'épuration et arriver à l'entrée du terrain réservé aux aérostats. S'engager à droite, devant le lavoir, sur un étroit sentier qui longe l'Eure sur 500 m. Ne pas franchir l'Eure, mais tourner à gauche dans un chemin empierré jusqu'à l'orée du bois. Longer le fossé à droite et franchir une passerelle métallique pour traverser le bois. Suivre le chemin à droite sur 400 m, puis le quitter pour franchir l'Eure et entrer dans Changé. Prendre à gauche tout de suite après le pont.

(Hors itinéraire : sur la D 6, à 400 m sur la droite, site préhistorique de Changé : dolmens dans la vallée et éperons barrés sur la colline).

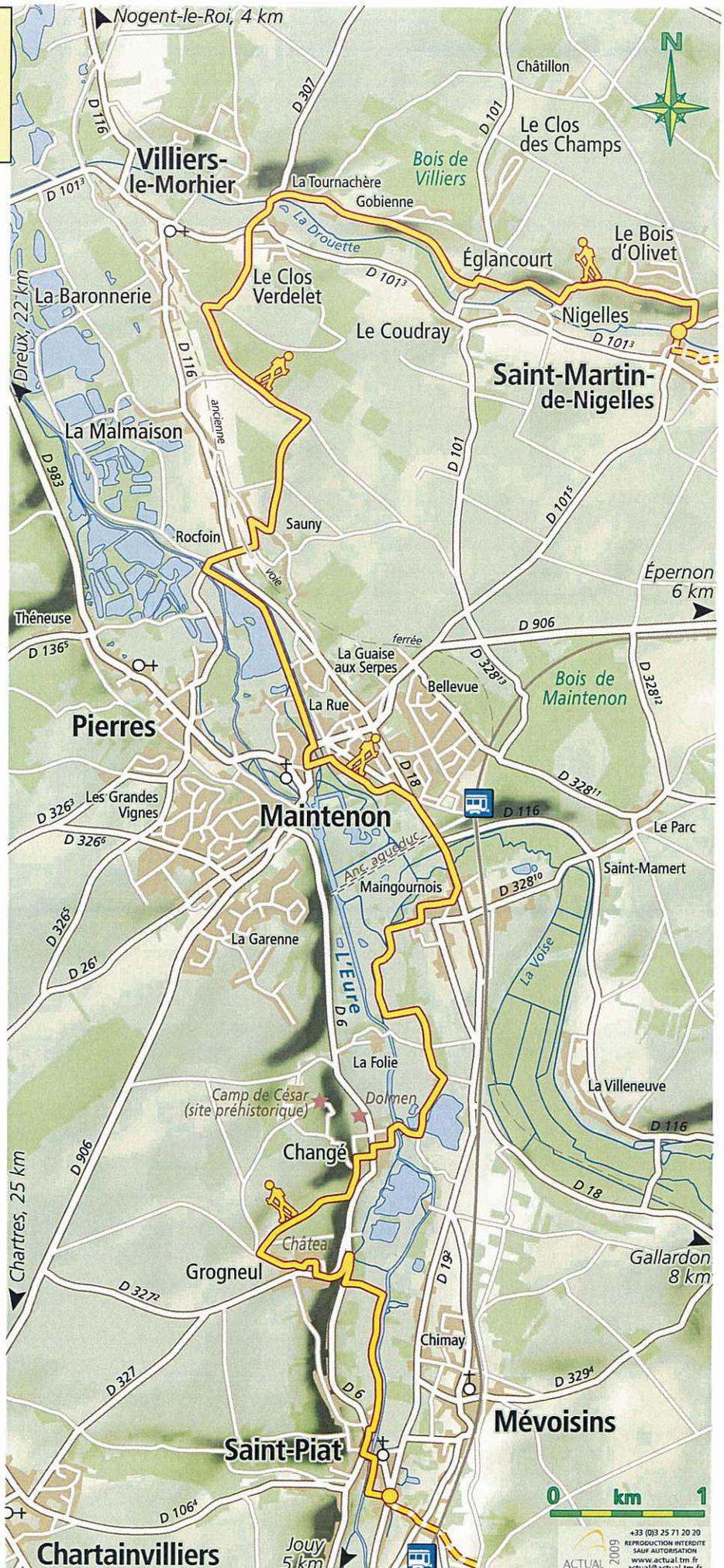
Traverser la D 6 et prendre entre les maisons une petite sente qui conduit au pied du coteau. Tourner à gauche sur 250 m jusqu'à la dernière maison. Emprunter une belle allée forestière qui longe le parc du château et monte jusqu'au hameau de Grogneul.

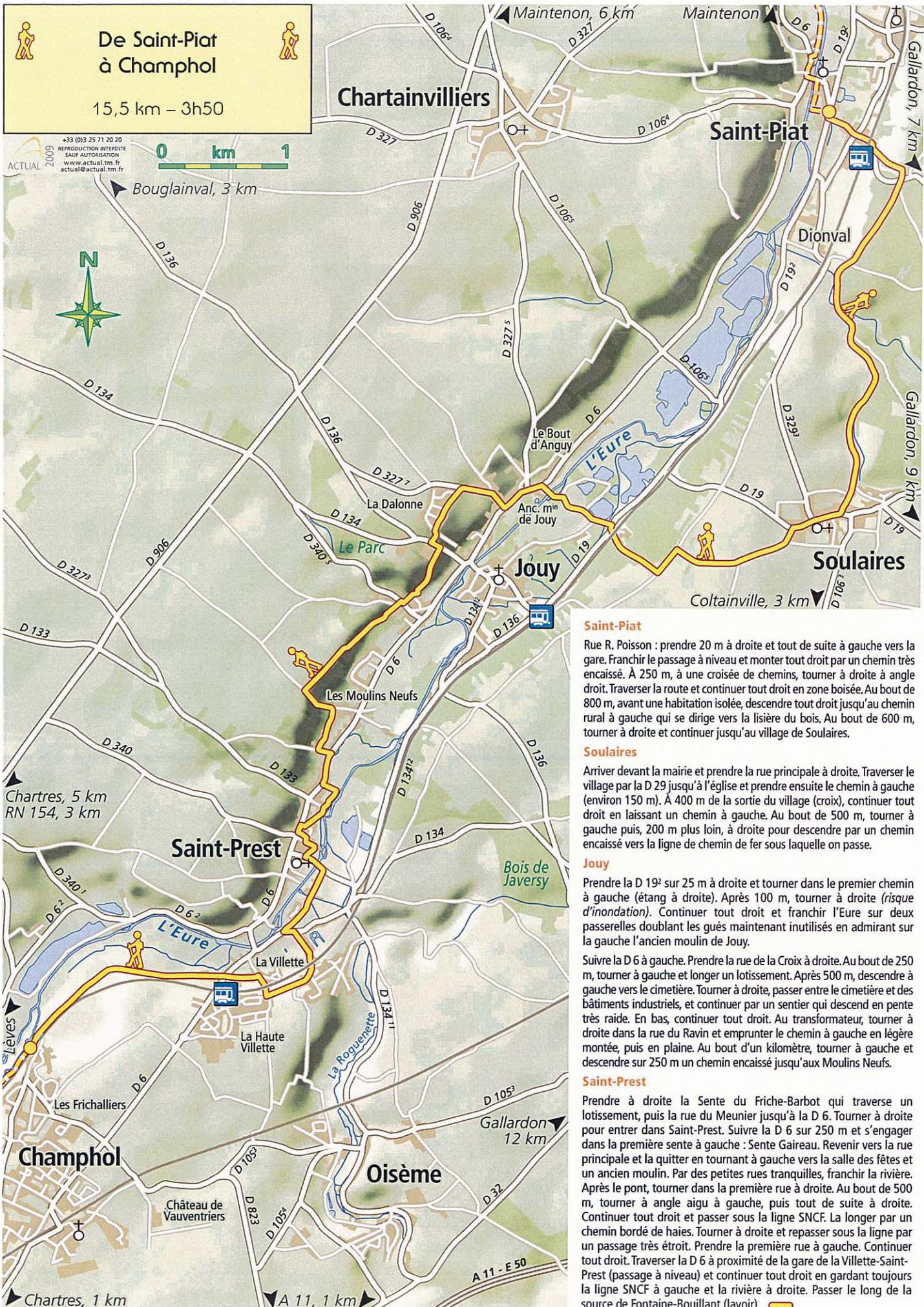
En prenant toujours à gauche, on passe devant le château où Madame de Maintenon venait faire retraite (Propriété privée). Devant le château, longer la place du Pâtis, bien ordonnée et très ombragée. À l'extrémité, très belle vue sur la vallée. Quitter alors la route pour s'engager sur une sente en pente raide (la côte aux Biques) vers la D 6 que l'on atteint à proximité d'une station de pompage. Suivre la D 6 à droite sur 150 m et, par un portillon (à refermer soigneusement), pénétrer dans une prairie plantée de peupliers que l'on traverse jusqu'à une passerelle franchissant l'Eure.

Sans franchir la rivière, suivre à droite le chemin de halage récemment reconstruit jusqu'au bourg de Saint-Piat. (En cas d'impossibilité, on peut franchir la rivière que l'on suit alors sur sa rive droite et, par le hameau de Chimay, rejoindre Saint-Piat dont on aperçoit le clocher sur la droite).

Saint-Piat

De la place de la Mairie, devant l'église, passer entre un ancien lavoir et la cour de l'école. Suivre le long de l'Eure l'ancien chemin de halage sur 250 m. Emprunter, face à un autre lavoir, une sente entre les propriétés qui ramène sur la rue R. Poisson.





De Saint-Piat à Champhol
15,5 km – 3h50

+33 (0)3 25 71 20 20
REPRODUCTION INTERDITE
SAUF AUTORISATION
www.actual.tm.fr
actual@actual.tm.fr

ACTUAL 2009

0 km 1



Saint-Piat

Rue R. Poisson : prendre 20 m à droite et tout de suite à gauche vers la gare. Franchir le passage à niveau et monter tout droit par un chemin très encaissé. À 250 m, à une croisée de chemins, tourner à droite à angle droit. Traverser la route et continuer tout droit en zone boisée. Au bout de 800 m, avant une habitation isolée, descendre tout droit jusqu'au chemin rural à gauche qui se dirige vers la lisière du bois. Au bout de 600 m, tourner à droite et continuer jusqu'au village de Soulaire.

Soulaire

Arriver devant la mairie et prendre la rue principale à droite. Traverser le village par la D 29 jusqu'à l'église et prendre ensuite le chemin à gauche (environ 150 m). À 400 m de la sortie du village (croix), continuer tout droit en laissant un chemin à gauche. Au bout de 500 m, tourner à gauche puis, 200 m plus loin, à droite pour descendre par un chemin encaissé vers la ligne de chemin de fer sous laquelle on passe.

Jouy

Prendre la D 19 sur 25 m à droite et tourner dans le premier chemin à gauche (étang à droite). Après 100 m, tourner à droite (*risque d'inondation*). Continuer tout droit et franchir l'Eure sur deux passerelles doublant les gués maintenant inutilisés en admirant sur la gauche l'ancien moulin de Jouy.

Suivre la D 6 à gauche. Prendre la rue de la Croix à droite. Au bout de 250 m, tourner à gauche et longer un lotissement. Après 500 m, descendre à gauche vers le cimetière. Tourner à droite, passer entre le cimetière et des bâtiments industriels, et continuer par un sentier qui descend en pente très raide. En bas, continuer tout droit. Au transformateur, tourner à droite dans la rue du Ravin et emprunter le chemin à gauche en légère montée, puis en plaine. Au bout d'un kilomètre, tourner à gauche et descendre sur 250 m un chemin encaissé jusqu'aux Moulins Neufs.

Saint-Prest

Prendre à droite la Sente du Friche-Barbot qui traverse un lotissement, puis la rue du Meunier jusqu'à la D 6. Tourner à droite pour entrer dans Saint-Prest. Suivre la D 6 sur 250 m et s'engager dans la première sente à gauche : Sente Gaireau. Revenir vers la rue principale et la quitter en tournant à gauche vers la salle des fêtes et un ancien moulin. Par des petites rues tranquilles, franchir la rivière. Après le pont, tourner dans la première rue à droite. Au bout de 500 m, tourner à angle aigu à gauche, puis tout de suite à droite. Continuer tout droit et passer sous la ligne SNCF. La longer par un chemin bordé de haies. Tourner à droite et repasser sous la ligne par un passage très étroit. Prendre la première rue à gauche. Continuer tout droit. Traverser la D 6 à proximité de la gare de la Villette-Saint-Prest (passage à niveau) et continuer tout droit en gardant toujours la ligne SNCF à gauche et la rivière à droite. Passer le long de la source de Fontaine-Bouillant (lavoir).

À VOIR SUR VOTRE CHEMIN

La vallée de l'Eure, de Chartres à Maintenon, figure à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) du fait de la qualité des habitats qu'elle offre à des espèces animales et végétales rares ou remarquables. Les cours d'eau, prairies humides et plans d'eau qui la constituent forment un véritable corridor biologique, une « trame bleue ». Elle permet à de nombreux migrateurs de se rendre du nord au sud en faisant des étapes. La vallée de l'Eure est également un milieu naturel accueillant pour de nombreux oiseaux nicheurs qui y trouvent abris et alimentation tout au long de l'année.

La vallée de l'Eure a connu une importante activité d'extraction de gravier et de sable jusque dans les années 1980. Les anciennes ballastières connaissent aujourd'hui une nouvelle vie. Les nombreux étangs qui bordent l'Eure sont désormais des zones d'accueil privilégiées pour beaucoup d'oiseaux : les foulques, grèbes, canards et hérons y sont nombreux.

La vallée est également riche en petit patrimoine, comme en témoigne le nombre important de moulins qui bordent l'Eure et ses affluents.

Saint-Piat recèle quelques bâtiments qui méritent le détour : la boulangerie, maison du XVIème siècle aux fenêtres sculptées et l'ancienne briqueterie Lambert. L'église, reconstruite et agrandie au XVIème, sur les bases d'une ancienne église, abrite un magnifique sarcophage en marbre blanc qui a contenu le corps du martyr local. Au hameau de Changé, des dolmens entourés d'un cimetière mérovingien ont été mis en évidence lors de fouilles archéologiques.



Balises VTT en jaune
Départ et arrivée
à Lèves



Le circuit est balisé dans un seul sens, choisi en fonction de l'intérêt et des difficultés de l'itinéraire.
Le temps de parcours est calculé pour une vitesse de 8 à 10 km / heure.

ACCÈS

RN 154 - A 11 - RN 10 direction Chartres, Lèves 5 km au nord de Chartres
Ligne SNCF Paris-Montparnasse / Le Mans, gares à Chartres (3 km)
et La Villette - Saint-Prest

HÉBERGEMENT/RESTAURATION

Meublés de tourisme et chambres d'hôtes dans les environs
Hôtels à Chartres, Maintenon ; Camping à Chartres
Restaurants à Chartres, Maintenon et Lèves
Ravitaillement à Lèves, Jouy et Saint-Prest et Maintenon



CHARTRE DU RANDONNEUR VTT

Ce circuit VTT emprunte des chemins et des sentiers ruraux du domaine public fréquentés par tous types de randonneurs. À ce titre, nous vous invitons à suivre les conseils suivants :

- En toute occasion, maîtriser sa vitesse et avertir de son arrivée dans les zones sans visibilité.
- Céder le passage aux autres randonneurs, ralentir à leur approche, les dépasser avec précaution.
- Respecter la nature et la propriété privée.
- Ne pas abandonner vos détritiques.
- Éviter de fréquenter les circuits en période de chasse.
- Être prudent aux croisements routiers.
- Refermer les barrières et remettre des fils de clôture après votre passage.
- Ne pas partir en randonnée sans avoir avec soi un nécessaire pour réparer une crevaison, une gourde d'eau, quelques aliments énergétiques et un peu d'argent.
- Il est recommandé de porter un casque.

INFORMATIONS

Comité Départemental du Tourisme - 02 37 84 01 00

www.tourisme28.com
infos@tourisme28.com

Office de tourisme de Chartres

02 37 18 26 26

info@otchartres.fr

www.chartres-tourisme.com

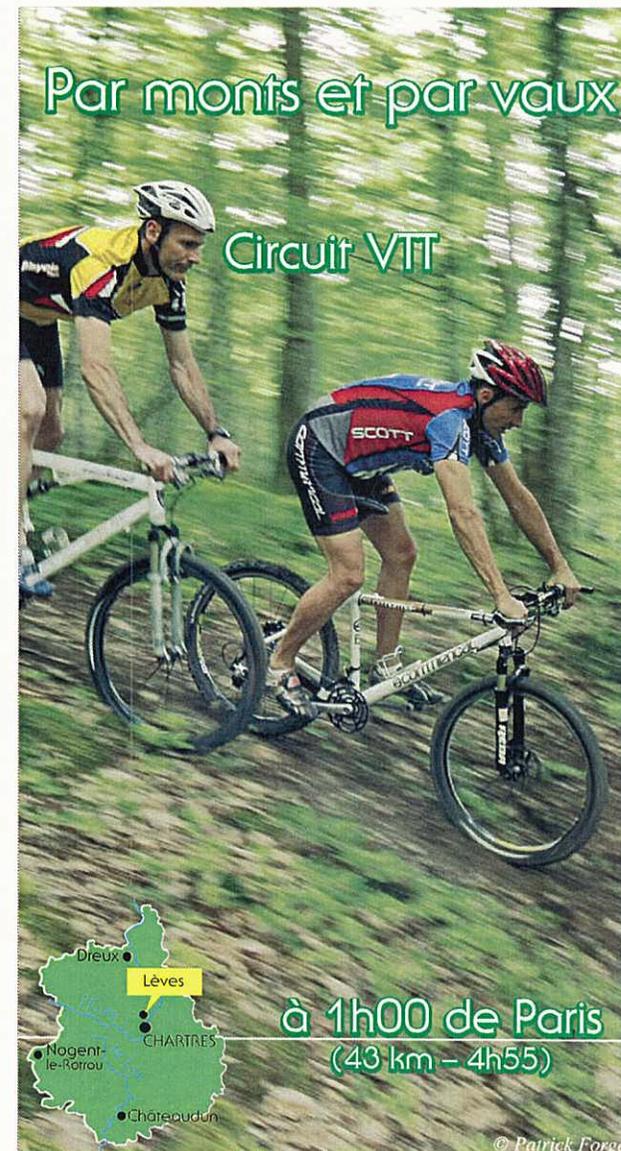
LÈVES - MAINTENON
Vallée de l'Eure



Eure & Loir
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME

Par monts et par vaux

Circuit VTT



© Patrick Forget

Départ : Parking de la mairie à Lèves.

Avant le pont, empruntez à gauche la piste aménagée le long de l'Eure. Contournez l'étang par la gauche et traversez la passerelle sur l'Eure. Continuez à gauche et suivez la piste aménagée via Champhol jusqu'au pont de chemin de fer.

3,4 km : Sur le plateau, empruntez le premier chemin à droite sur 900 m, puis tourner à droite pour rejoindre le bourg d'Oisème. Traversez le village en longeant une partie de l'Eure et monter à travers bois vers Saint-Prest.

10 km : En arrivant à la route, prendre à droite et continuer tout droit sur 3,7 km. Prendre le chemin à droite vers Soulares. Entrer dans le bourg et prendre la seconde rue à droite (rue du Carcan) qui longe les bois jusqu'à Mévoisis. Continuer tout droit.

20 km : Après Mévoisis, prendre le chemin à gauche, puis passer sous la voie de chemin de fer. Passer entre les deux étangs et rejoindre le hameau de Changé. Prendre à gauche la route sur 450 m, puis tourner à droite dans le sentier qui monte à travers les bois vers Grogneul.

26,7 km : À Chartainvilliers, prendre la route à gauche vers Saint-Piat. Avant le cimetière, bifurquer à droite dans

le chemin, puis à gauche. Au carrefour suivant, tourner à droite dans le chemin et rejoindre la route. Tourner à gauche sur la D 106⁵ et la suivre sur 700 m.

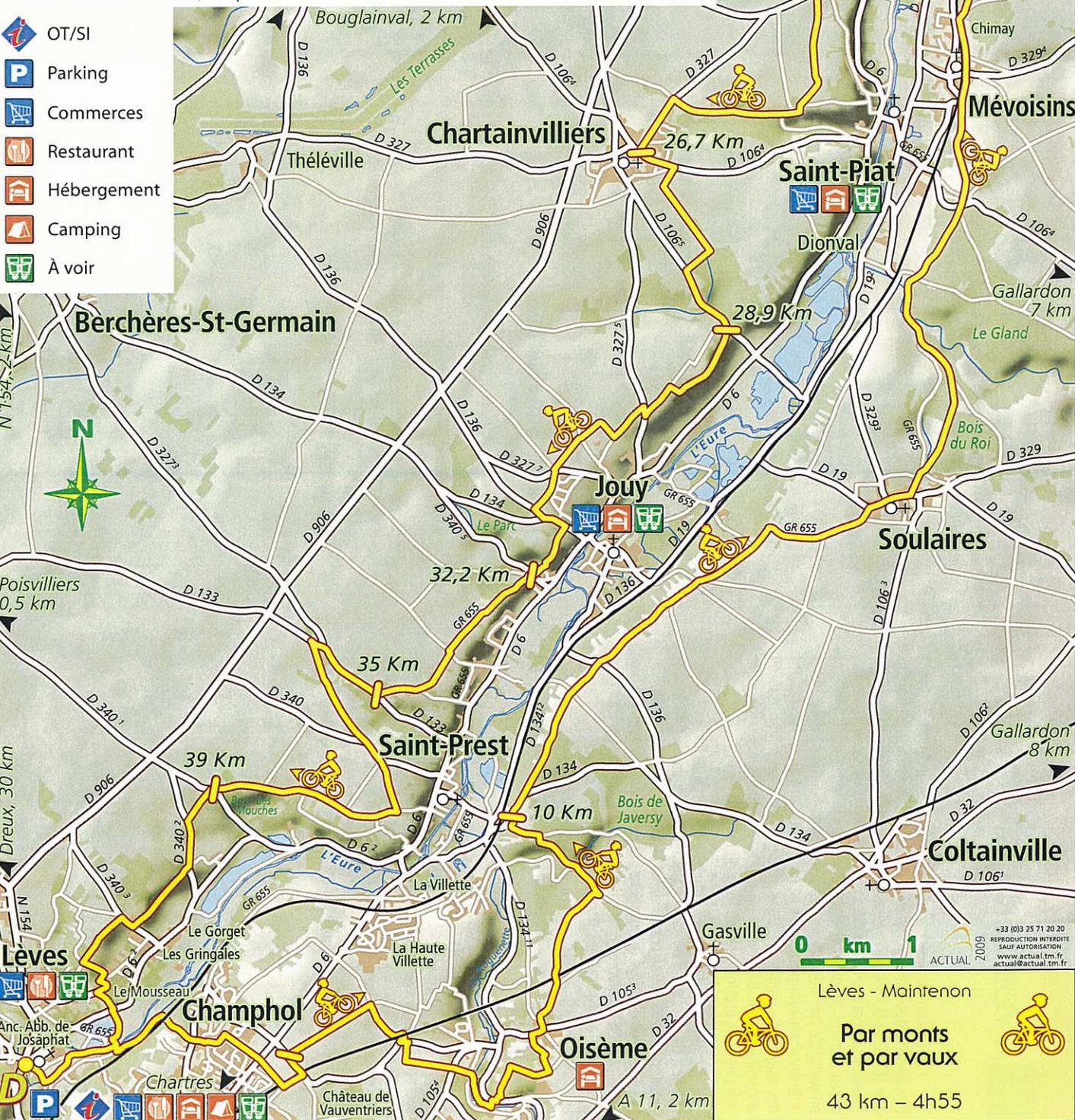
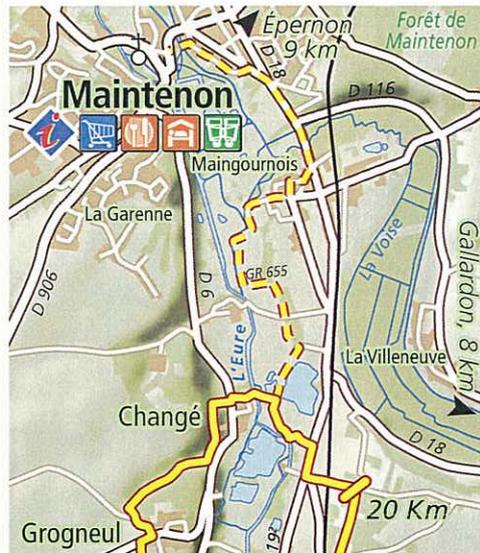
28,9 km : Tourner dans le chemin à droite au pont et continuer tout droit. Traverser la D 327⁵, prendre le chemin à gauche sur 400 m, puis tourner à droite et immédiatement à gauche. Après le lotissement, prendre la route à gauche, puis la rue du Cimetière à droite.

32,2 km : À Jouy, continuer tout droit sur 2,5 km en traversant la D 340¹.

35 km : Emprunter la D 133 à droite, puis tourner dans le premier chemin à gauche. Passer le cimetière, tourner dans le chemin à droite, puis de nouveau à droite pour longer le Bois des Mouches.

39 km : Traverser la D 340¹ et continuer en face. Prendre la D 340² à gauche, puis le deuxième chemin à droite. Aux Gringales, tourner à droite, puis de suite à gauche. Au croisement des chemins, prendre à gauche vers le Mousseau. Traverser la D 6² et contourner les étangs. Revenir au parking par le même itinéraire qu'à l'aller.

43 km : Arrivée au parking de la mairie. —



À VOIR SUR VOTRE CHEMIN

Saint-Piat

Saint-Piat recèle quelques bâtiments qui méritent le détour : la boulangerie, maison du XVIème siècle aux fenêtres sculptées et l'ancienne briqueterie Lambert. L'église, reconstruite et agrandie au XVIème, sur les bases d'une ancienne église, abrite un magnifique sarcophage en marbre blanc qui a contenu le corps du martyr local. Elle possède également un portail du XVIIème siècle en bois finement sculpté, classé Monument Historique, ainsi qu'une charpente remarquable par les sculptures qui ornent les poutres. À l'extrémité de l'une d'elles, au dessus de la chaire, on peut reconnaître le profil de François 1er.

Soulaire

Légèrement à l'écart du circuit, on peut faire une halte intéressante à Soulaire. On peut y remarquer, rue du Colombier, un ancien colombier datant de la Renaissance et transformé en habitation. L'église St-Jacques et St-Philippe, construite en 1504, abrite une statue du XIIIème siècle et la pierre tombale d'Agnès de Soulaire, châtelaine du lieu, décédée en 1288. De larges entailles sur les contreforts de la porte rappellent une pratique curieuse : elles ont été faites par l'habitude qu'avaient les hommes d'affûter leur couteau à la sortie de la messe.

Les boisements de Soulaire-Harleville sont principalement constitués de chênes sur les plateaux mais ils possèdent une plus grande diversité floristique sur les zones plus pentues, de part et d'autre de la vallée sèche de La Jouvence. En effet, sur les coteaux, la couche d'humus est plus faible, voire nulle. Les plantes habituelles des sous-bois poussent difficilement, laissant place à des espèces plus rares comme les Orchidées, à admirer en mai et juin : l'Orchis pourpre, l'Orchis bouc et la Listère ovale. Des buis sauvages poussent également sur ces versants calcaires.

Balisage	GR® itinéraires de Grande Randonnée	GRP® itinéraires de Grande Randonnée de Pays	PR itinéraires de promenade et de randonnée
Continuité de direction			
Changement de direction			
Mauvaise direction			

Circuit agréé par le Comité Départemental de Randonnée Pédestre d'Eure-et-Loir et balisé en jaune.

ACCÈS

Autoroute A 11 « L'Océane », sortie n°2 (Chartres-nord), puis D 6 jusqu'à Saint-Piat

Ligne SNCF Paris-Montparnasse / Le Mans, gare à Saint-Piat

HÉBERGEMENT/RESTAURATION

Meublés de tourisme et chambres d'hôtes à Saint-Piat et Maintenon

Hôtels à Maintenon

Restaurants à Saint-Piat et Maintenon

Ravitaillement à Maintenon

CHARTRE DU RANDONNEUR

- Ne pas s'écarter des chemins balisés
- En cas de doute sur le cheminement du circuit, le balisage est prioritaire au descriptif papier
- Respecter la nature et la propriété privée
- Ne pas abandonner ses débris
- Eviter de fréquenter les circuits en période de chasse
- En période hivernale, penser à se munir de chaussures imperméables (ou de bottes) notamment pour les circuits passant en forêt
- Prendre garde aux vipères
- Refermer les barrières et remettre les fils de clôture après son passage
- Tenir les chiens en laisse

INFORMATIONS

Comité Départemental du Tourisme

02 37 84 01 00

www.tourisme28.com

infos@tourisme28.com

Syndicat d'Initiative

Mairie 28130 Maintenon

02 37 23 05 04

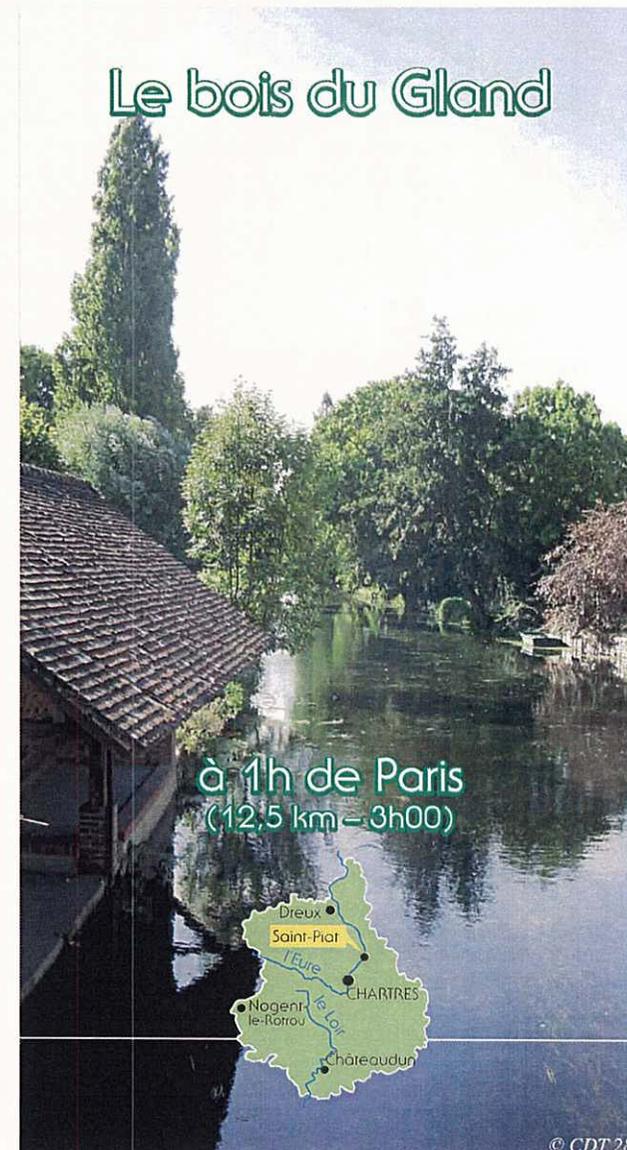
syndicat.initiative.maintenon@wanadoo.fr

SAINT-PIAT
Vallée de l'Eure



Eure & Loir
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME

Le bois du Gland



à 1h de Paris
(12,5 km – 3h00)



Départ : gare de Saint-Piat, parking dans la Cour.

Franchir le passage à niveau, suivre la D 106⁴ sur quelques mètres et monter dans le chemin à gauche. À la croisée des chemins, tourner à droite et rejoindre la route que l'on traverse.

0,4 km : Pénétrer dans le bois à droite. À la première bifurcation, prendre le chemin de gauche. Le suivre pendant 3 km jusqu'à Harleville. Belle vue sur le clocher et l'Épaule de Gallardon.

4 km : À Harleville, emprunter à droite la D 106², puis entrer tout droit dans le bois du Séminaire.

5 km : Tourner à droite dans un virage à angle aigu. Traverser la D 106² et rejoindre la D 329 que l'on suit pendant 350 m à gauche.

6,2 km : Quitter la route par un chemin à droite, puis tourner à gauche avant le fossé. Longer ce fossé pendant 600 m.

7 km : Continuer le chemin en laissant le fossé à droite puis,

au bois, tourner à gauche dans le virage à angle droit. Suivre ce chemin de plaine jusqu'à la route.

8 km : Tourner dans le virage à angle aigu à droite. Suivre ce chemin empierré pendant 600 m.

8,6 km : À l'orée du bois, prendre le chemin à droite, puis à gauche 100 m plus loin. Continuer ce chemin pendant 300 m en lisière du bois avant d'y pénétrer. Descendre vers la vallée de l'Eure en traversant la Jouvence.

10 km : Monter un chemin sur la droite et continuer tout droit en lisière de bois, puis dans le bois.

10,8 km : Traverser la D 106⁴ et continuer tout droit vers Mévoisis (possibilité de raccourci en descendant directement à la gare).

11,7 km : En arrivant à Mévoisis, franchir la voie ferrée sur le pont en dos d'âne. Tourner à gauche et revenir à Saint-Piat par la rue du Marais. La première rue à gauche ramène au point de départ.

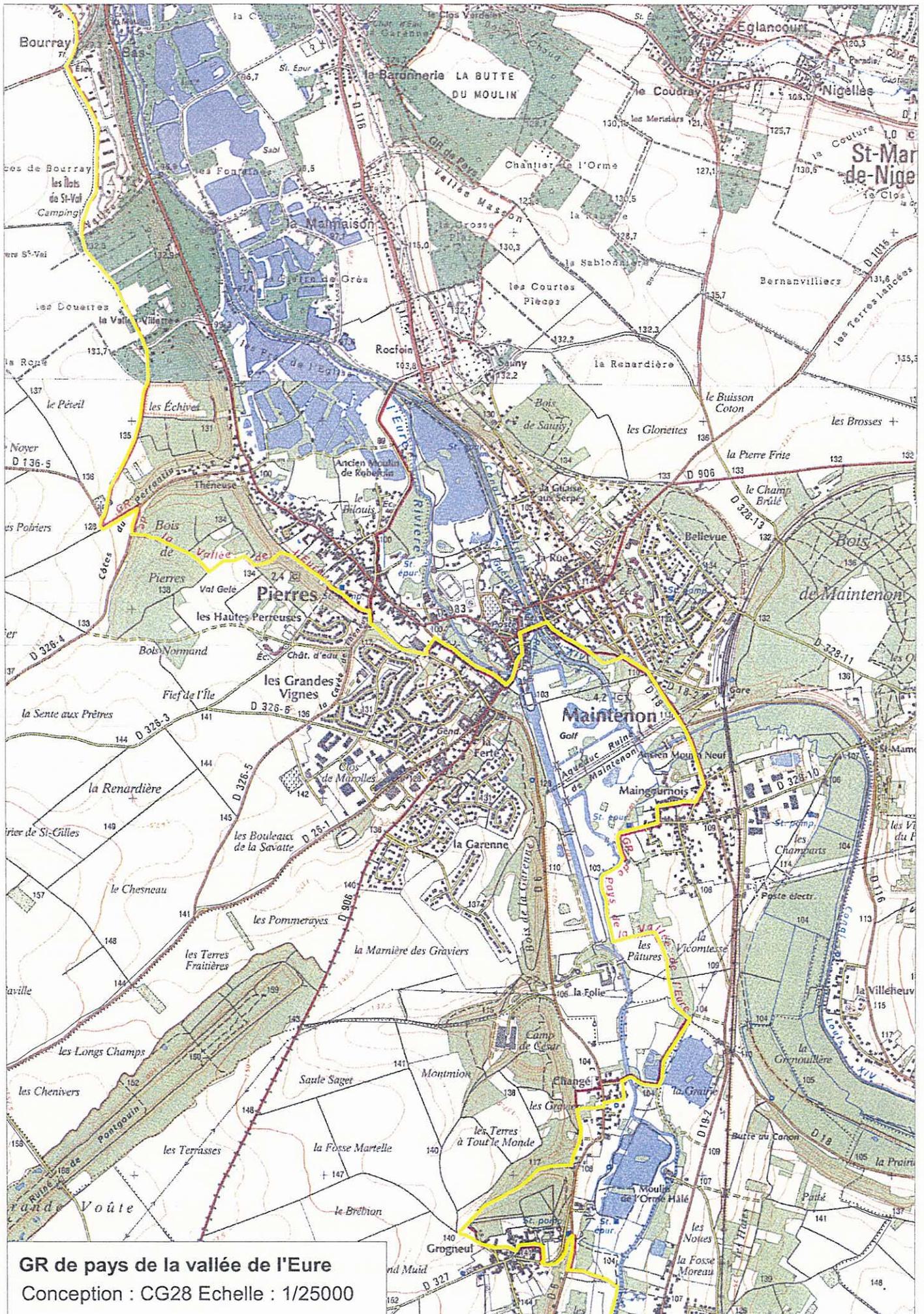
12,5 km : Arrivée au parking de la gare.

Saint-Piat

Le bois du Gland

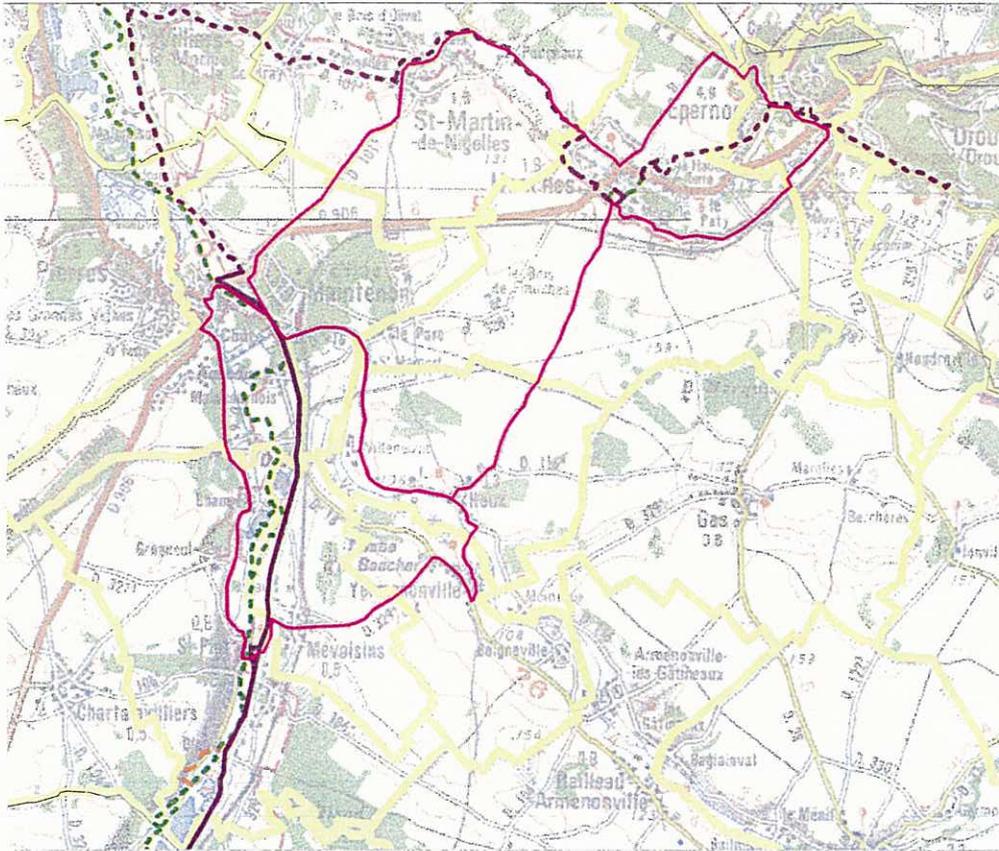
12,5 km – 3h00

- OT/SI
- Parking
- Commerces
- Restaurant
- Hébergement
- Camping
- À voir

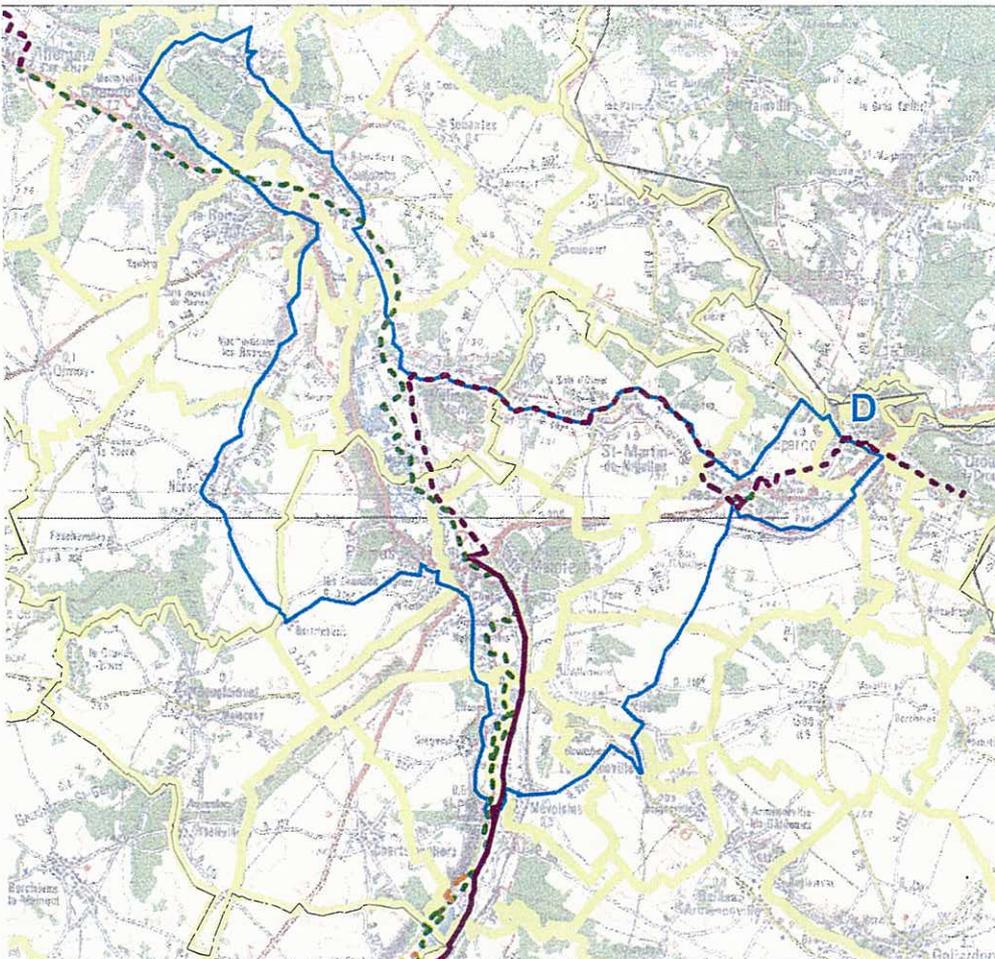


GR de pays de la vallée de l'Eure
 Conception : CG28 Echelle : 1/25000

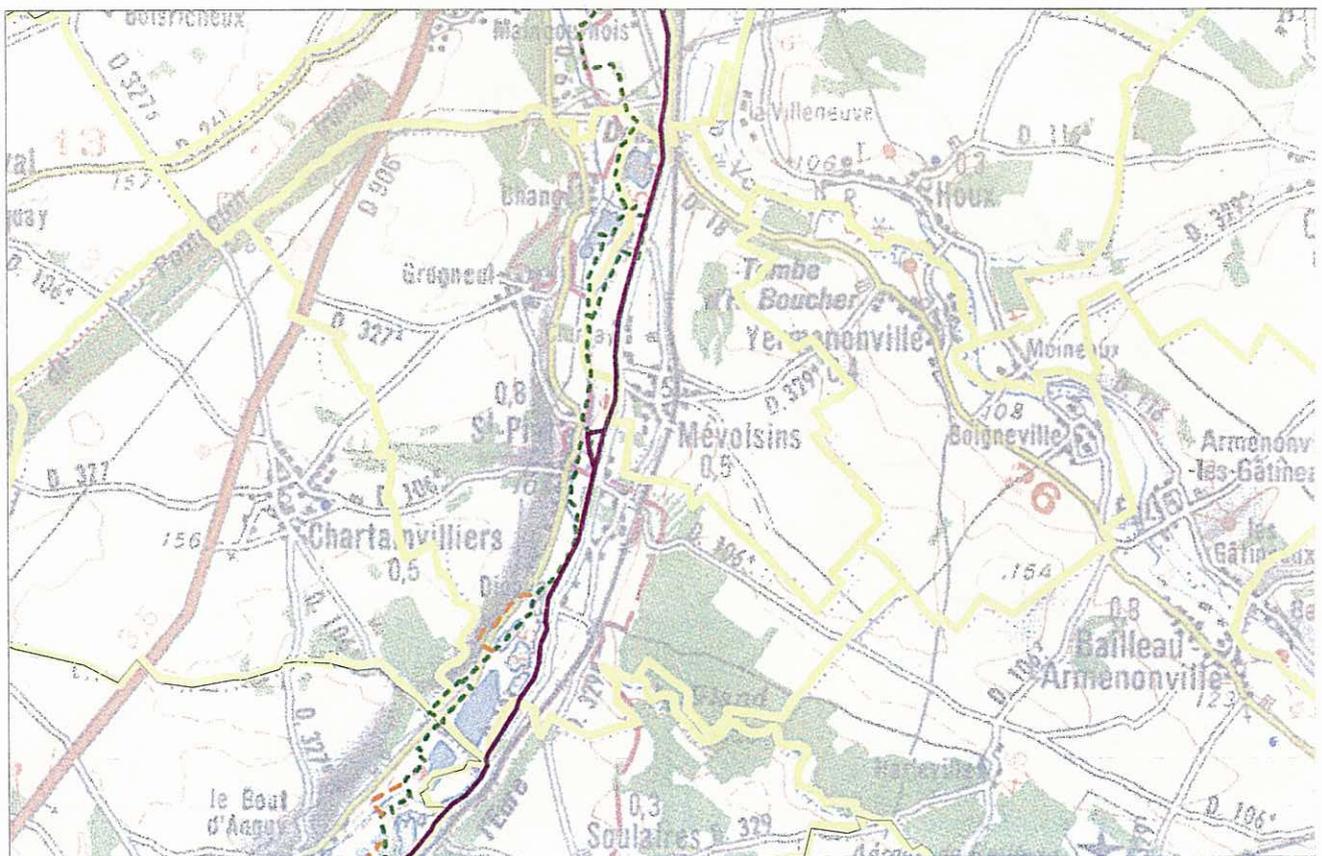
Trait rose : boucle à vélo du site Internet www.123randonnee.fr « L'Aqueduc de Maintenon »



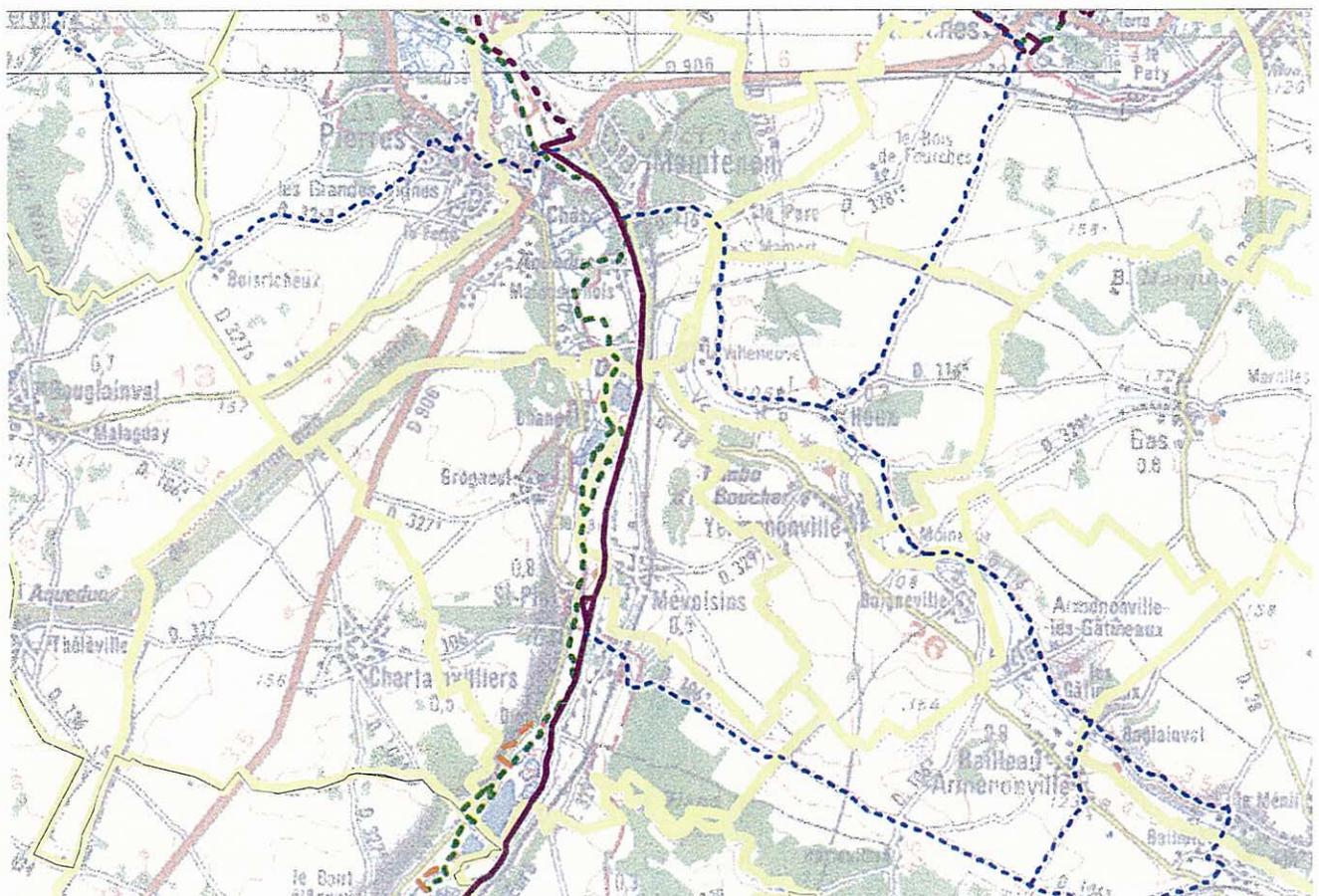
Trait bleu clair : boucle 12 « Les richesses de l'Eure » du cycloguide FFCT



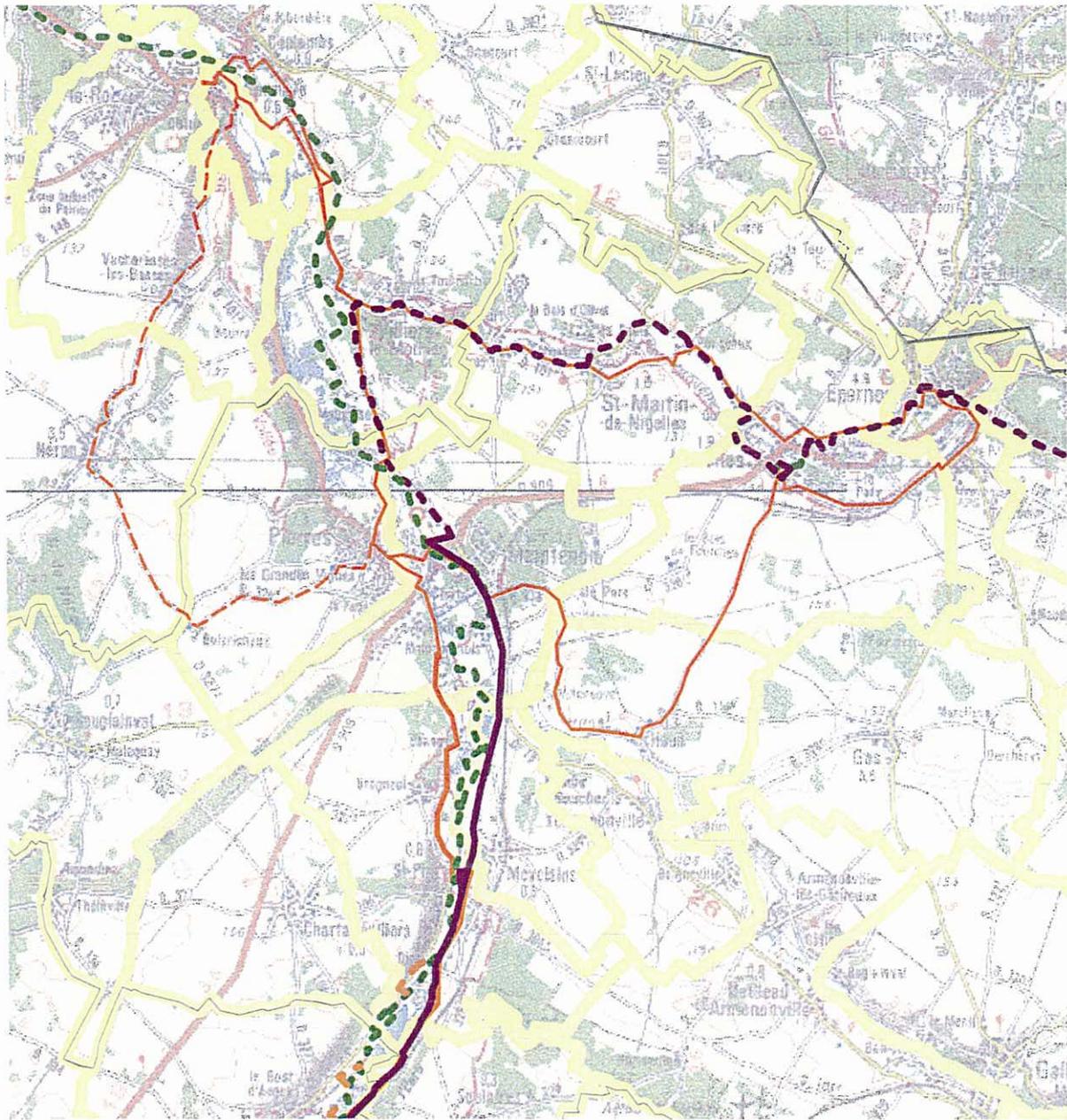
Traits violets : itinéraire Paris le Mont-Saint-Michel et Saint-Jacques de Compostelle
Pointillés verts : site propre en projet Pointillés oranges : variante du site propre



Pointillés bleus : tracé de la boucle locale d'intérêt départemental du Pays chartrain.



Trait et pointillés oranges : week-end à vélo n°8 de l'éditeur Chamina



Département d'Eure et Loir

Arrondissement de Chartres

Canton de Maintenon

MAIRIE DE SAINT-PIAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE

L'an deux mil huit, le mercredi dix décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Michèle MARTIN, Maire.

Étaient présents : Mmes M. MARTIN, N. BAILLEAU, M.L. MEZARD, S. de CHATEAUVIEUX, G. CHARTIER, A. DEBROCK, MM. D. DUMONT, A. MARSOT, G. ZABOLLONE, R. TARDIEU, D. COOLEN, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Étaient excusés : Mme N. RIBAUT ayant transmis pouvoir à Mme BAILLEAU.

Étaient absents : Mme C. PENNETIER et Mrs R. BOULLIE, J.B. DAHMOUNE.

Secrétaires de séance : Monsieur Georges ZABOLLONE.

OBJET :

Inscription de chemins au PDIPR

Date de convocation

4 décembre 2008

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'en application des articles 56 et 57 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire du 30 août 1988, le Conseil Général d'Eure et Loir a décidé de réactualiser le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). La Direction de l'Agriculture, de l'Environnement et de l'Espace Rural du Conseil Général a été chargée de réaliser cette remise à jour, afin d'inscrire au PDIPR tous les itinéraires de randonnée pédestre, équestre et VTT déjà édités par le Comité Départemental du Tourisme dans le cadre de sa politique départementale de promotion des activités de randonnée.

DB20081273

Ledit plan comprend des itinéraires traversant le territoire de la commune.

Aussi, le Président du Conseil Général sollicite, d'une part, l'avis du conseil municipal sur le projet de plan réactualisé et, d'autre part, une délibération sur l'inscription à ce plan des chemins ruraux concernés.

La présente délibération du conseil municipal annule et remplace les décisions prises antérieurement et relatives au PDIPR.

Conformément aux articles 56 et 57 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et à la circulaire du 30 août 1988, et après avoir pris connaissance de la carte représentant le tracé des itinéraires existant sur le territoire de la commune et proposés au projet de plan, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- émet un avis favorable sur le projet de plan présenté, en ce qui concerne les itinéraires traversant le territoire communal,
- approuve l'inscription au PDIPR de l'Eure et Loir des chemins ruraux de la commune empruntés tout ou partie par ces itinéraires et figurant sur la carte annexée ; ces chemins portent les références cadastrales suivantes :

Statut de la voie	Numéro de la voie	Nom de la voie	Numéro sur la carte
Chemin rural	-	dit Chemin de Vidange	tr 1.1
Chemin rural	-	dit Chemin de Vidange	tr 1.2
Chemin rural	10	dit Ponts de Changé	tr 2.1
Chemin rural	61	dit de Derrière Changé vers Maintenon	tr 5.1
Chemin rural	11	dit Derrière le Parc de Grogneul	tr 6.1
Chemin rural	11	dit Derrière le Parc de Grogneul	tr 6.2
Chemin rural	15	de la Folie à Grogneul	tr 7.1
Chemin rural	15	de la Folie à Grogneul	tr 7.2
Chemin rural	60	de la Mare à Sergent	tr 8.1
Chemin rural	-	dit de Madame de Maintenon	tr 10.1
Chemin rural	19	dit du Cul de l'Isle	tr 11.1
Chemin rural	64	de Saint-Piat à l'Orme Hâlé	tr 12.1
Sente rurale	46	de Dionval à Saint-Piat	tr 14.1
Sente rurale	69	dite du Lavoir des Gros Ormes	tr 15.1
Chemin rural	-	dit de la rue Perré	tr 18.1
Chemin rural	28	de Chartres à Epernon	tr 19.1
Chemin rural	28	de Chartres à Epernon	tr 19.2
Chemin rural	27	de Dionval à Senainville	tr 20.1
Chemin rural	27	de Dionval à Senainville	tr 20.2
Chemin rural	-	dit de la Petite Butte	tr 21.1
Chemin rural	14	dit de la Mare de la Justice	tr 23.1
Chemin rural	7	-	tr 24.1
Chemin rural	75	dit des Terrasses	tr 25.1
Chemin rural	31	de St-Piat à Harleville et Champseru	tr 26.1
Chemin rural	6	dit des Pommeraies	tr 28.1
Chemin rural	6	dit des Pommeraies	tr 28.2
Chemin rural	47	dit des Folies Boucher	tr 29.1
Chemin rural	48	dit des Martels	tr 30.1
Chemin rural	166	dit des Honorés	tr 31.1
Chemin rural	29	de Dionval à Harleville	tr 32.1

- demande au Conseil Général d'Eure et Loir à ajouter à la liste des chemins inscrits ci-dessus les chemins suivants :
 - sente rurale n° 34 dite "de la Jardinette",
 - Chemins ruraux n° 56 dit "des Vilains" et n° 23 qui le prolonge vers Grogneul,
 - Chemin rural n° 72 dit "des Gravier",
 - Chemins ruraux n° 15 dit "de la Folie à Grogneul" et n° 16 dit "du Camp de César",
 - Chemin rural n° 58 dit "de la Mare de Saint-Piat",
 - Chemin rural n° 29 dit "de Dionval à Harleville" à travers le bois du "Gland",
 - le prolongement du chemin rural n° 61 au nord de Changé,
 - Chemin actuellement non dénommé entre le chemin rural dit "de Madame de Maintenon" et la R.D. n° 6.

Le conseil municipal,

- autorise la circulation non motorisée (pédestre, équestre et VTT) sur ces chemins, en la réglementant si besoin est ;
- accepte l'édition et la diffusion de ces itinéraires par le Comité Départemental du Tourisme, et leur maintenance par la structure à laquelle le Conseil Général confie cette mission, selon les prescriptions définies dans la charte officielle du balisage.

Il s'engage :

- à conserver aux chemins ruraux inscrits au PDIPR leur caractère public, ouvert et entretenu ;
- à empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures ;
- à ne pas aliéner totalité ou partie des itinéraires concernés ; en cas d'interruption ou de projet de vente d'un chemin, il s'engage à en aviser le Conseil Général et à rendre aux itinéraires concernés un tracé équivalent afin de ne pas interrompre le cheminement ;
- à maintenir ou rétablir la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagement foncier ;
- à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration ;
- à informer le Conseil Général de toutes modifications concernant les itinéraires inscrits.

Il prend acte des points suivants :

- Afin de respecter le Droit de la propriété ainsi que la protection de espaces naturels, de la faune et de la flore, le Conseil Général s'engage à inclure sur tout document de promotion ou de description des itinéraires inscrits au PDIPR une charte du randonneur qui recommandera des consignes de bonne conduite.

Ce règlement d'usage préconisera notamment de :

- ne pas s'écarter des chemins balisés,
 - respecter la nature et la propriété privée,
 - ne pas abandonner de détritrus, faire attention au feu,
 - s'assurer de la sécurité des circuits en période de chasse,
 - respecter les autres utilisateurs de la nature,
 - tenir les chiens en laisse.
- Le document administratif et technique du PDIPR sera directement consultable à l'Hôtel du Département.
 - Le Conseil Général transmettra chaque année à la Préfecture et aux Sous-Préfectures la liste mise à jour des chemins inscrits au PDIPR et leur localisation. Les services de l'Etat pourront ainsi exercer leur rôle de veille lors d'éventuels projets d'aliénation ou de suppression de chemins.
 - Le Conseil Général attire l'attention des communes sur la nécessité de respecter la charte d'agrément des circuits lors des éditions ou des rééditions. Cette charte préconise un certain nombre de critères de qualité et de sécurité reconnus au niveau national.
 - Enfin, le Conseil Général attire l'attention des communes sur l'utilité de conserver les autres chemins ruraux qui, au-delà de la desserte locale, présentent bien souvent d'autres intérêts :
 - promenade pour les habitants : chemins de ceinture autour du bourg et des hameaux,
 - continuité d'un chemin venant de la commune voisine,
 - accès à un élément de patrimoine bâti, culturel ou naturel,
 - découverte des fonds de vallées, cheminement au bord des cours d'eau et accès aux rivières pour la pratique de la randonnée nautique,
 - traversée de zones boisées,

- attrait paysager : point de vue sur un site, alignement d'arbres remarquables, chemins creux, etc...
- maintien de corridors biologiques pour la faune et la flore,
- intérêt historique : anciennes voies romaines, etc...

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

*Certifié exécutoire conformément
à la date de réception en Préfecture
le 29.12.2008
Publié le 31.12.2008*

Le Maire,



Michele MARTIN.



Commune de SAINT-PIAT



chemins ruraux à inscrire au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

tr1.1

numéro de tronçon (voir références cadastrales sur la délibération)

tracé global des itinéraires traversant la commune

conception : Département 28 (octobre 2008)

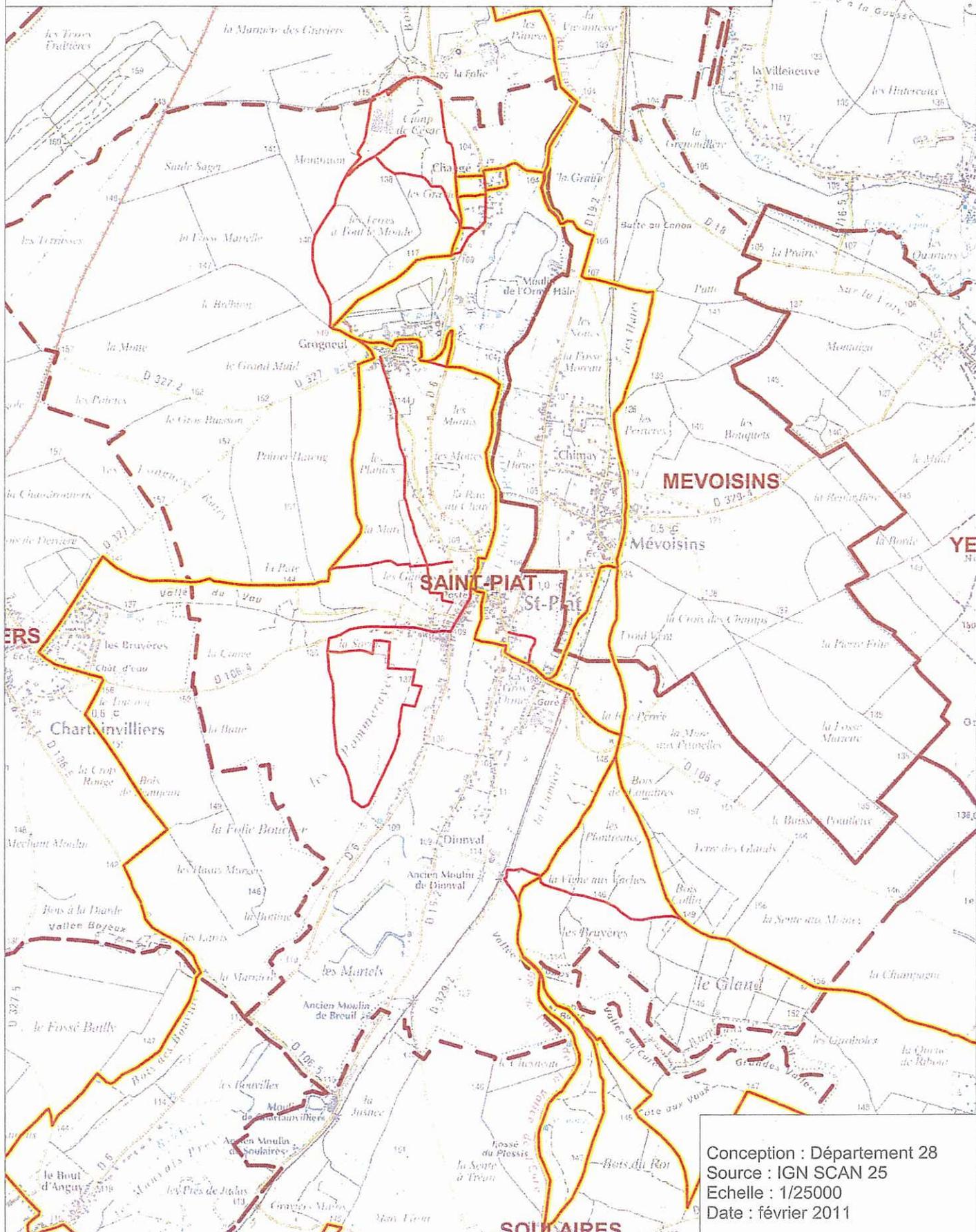
Direction de l'agriculture, de l'environnement et de l'espace rural

source : SCAN 25 IGN

échelle : 1/15 000

Commune de Saint-Piat - Porter à connaissance
Extrait du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

-  Itinéraires inscrits au PDIPR
-  Chemins ruraux inscrits au PDIPR
-  Chemins ruraux partiellement inscrits au PDIPR (voir la délibération de décembre 2008)



Conception : Département 28
 Source : IGN SCAN 25
 Echelle : 1/25000
 Date : février 2011

RISQUES NATURELS & Documents d'urbanisme Porter à connaissance

La prévention des risques naturels est l'un des moyens d'assurer la sécurité publique dans le domaine de l'occupation et de l'utilisation de l'espace. Le code de l'urbanisme consacre ce principe dans plusieurs de ses articles. Par ailleurs, le législateur a conçu un outil spécifique pour la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques : le plan de prévention des risques naturels ou PPR.

Par ailleurs, les atlas de zones inondables, outils de connaissance développés par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, font partie des études fondamentales à prendre en compte.

QU'EST CE QU'UN PPR, UN ATLAS DE ZONES INONDABLES ?

Le Plan de Prévention des Risques (PPR)

La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 a unifié les outils de maîtrise de l'urbanisation pour cause de risques, en créant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) valable pour les risques tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Le PPR est une servitude d'utilité publique. Il peut concerner un ou plusieurs risques et s'étendre sur une ou plusieurs communes.

L'atlas des zones inondables

L'Etat mène des études techniques qui, sans avoir nécessairement de valeur opposable aux tiers, constituent des bases de données pour la nécessaire prise en compte des risques, telle qu'elle est prescrite pour l'élaboration des différents documents d'urbanisme.

L'atlas des zones inondables document non opposable, n'est prévu expressément par aucun texte réglementaire. Il constitue un des principaux types d'étude globale menée par l'Etat sur un bassin de risques. Il vise à recenser l'ensemble des connaissances disponibles sur les crues et les zones inondables qui en découlent. Il se traduit par une cartographie.

Références réglementaires

- Articles L562-1 à L562-5, L562-8, L562-9 du Code de l'Environnement (codification de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) ;
- Articles L110, L121-1 3°, L121-2, L122-1, R122-25, L123-12, L126-1, R126-1, R111-2, R123-18, R123-24 du Code de l'Urbanisme ;
- Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables ;
- Circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles.

Documentation générale (consultable à la DIREN)

- Guide général Plans de prévention des risques naturels prévisibles, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement – Ministère de l'équipement, des transports et du logement, août 1997, 76 p ;
- Guide méthodologique Plans de prévention des risques naturels, risques d'inondation, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement – Ministère de l'équipement, des transports et du logement, 4^{ème} trimestre 1999, 123 p ;
- Guide méthodologique Plans de prévention des risques naturels, risques de mouvements de terrain, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement – Ministère de l'équipement, des transports et du logement, 3^{ème} trimestre 1999, 71 p ;
- Guide méthodologique Plans de prévention des risques littoraux, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement – Ministère de l'équipement, des transports et du logement, novembre 1997, 54 p ;
- Guide méthodologique Plans de prévention des risques naturels, risques d'incendies de forêt, 4 ministères, juillet 2002, 86 p.

LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les services de l'Etat doivent porter à la connaissance des collectivités qui prescrivent un document d'urbanisme, les informations dont ils disposent, en particulier les atlas de zones inondables.

Le SCOT comme le PLU doivent être en concordance avec le PPR (art. R 122-25 et R 123-18 du code de l'urbanisme)

En l'absence de PPR, dans les zones à risques, les prescriptions devront être adaptées en fonction des caractéristiques du risque encouru, mais aussi des risques induits par la situation ou la densité des constructions elles-mêmes ainsi que du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque.

Une servitude d'utilité publique à annexer

Lorsqu'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles existe, il doit, en tant que servitude d'utilité publique, être annexé au SCOT ou au PLU.

Un PPR prescrit dont certaines dispositions ont été rendues opposables par anticipation doit, comme un PPR approuvé, être annexé en tant que servitude d'utilité publique.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU doit fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le zonage

Le zonage N (anciennement ND) apparaît le plus adéquat pour prévenir les risques naturels. Toutefois, un autre zonage pourra être adopté pour correspondre à la vocation principale du territoire concerné.

Le règlement

L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupation ou d'utilisation des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractères du risque encouru (fréquence, nature, intensité...) ;
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque.

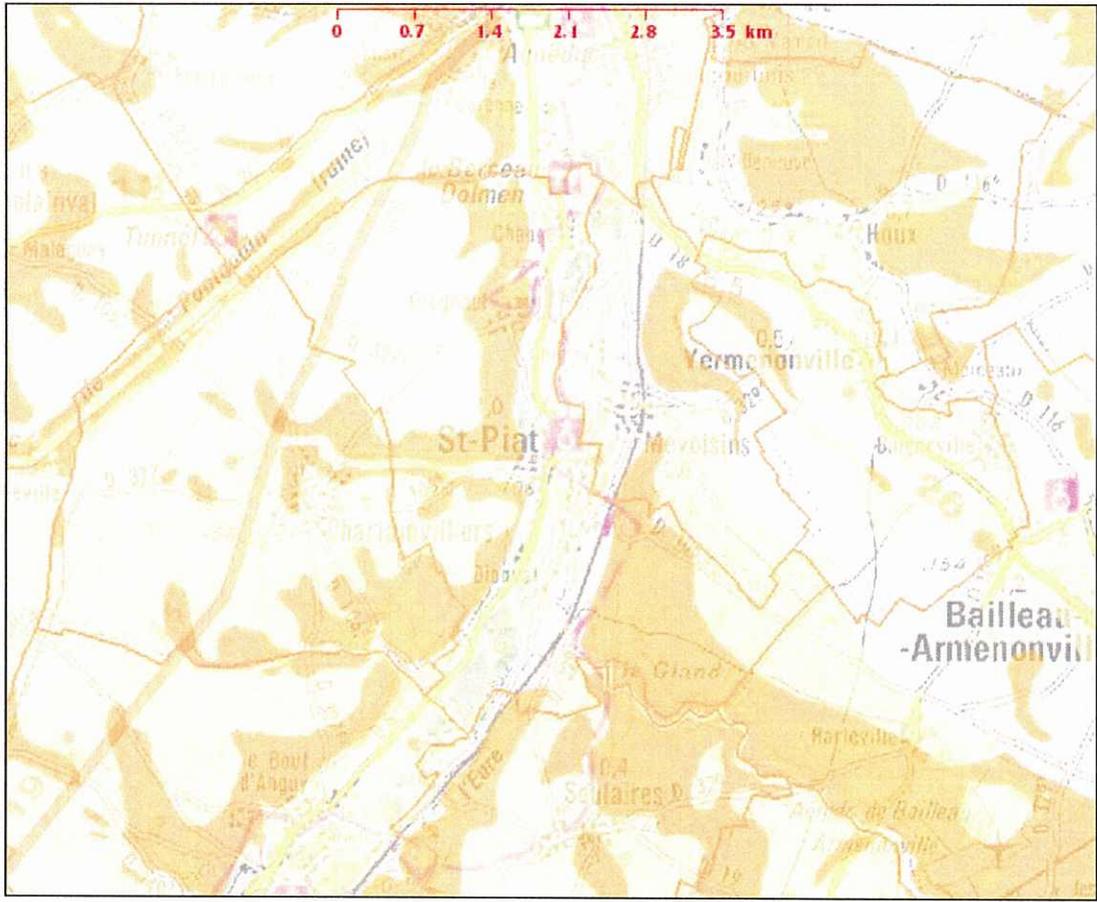


Commune de SAINT-PIAT

Argiles

Aléa retrait-gonflement des argiles

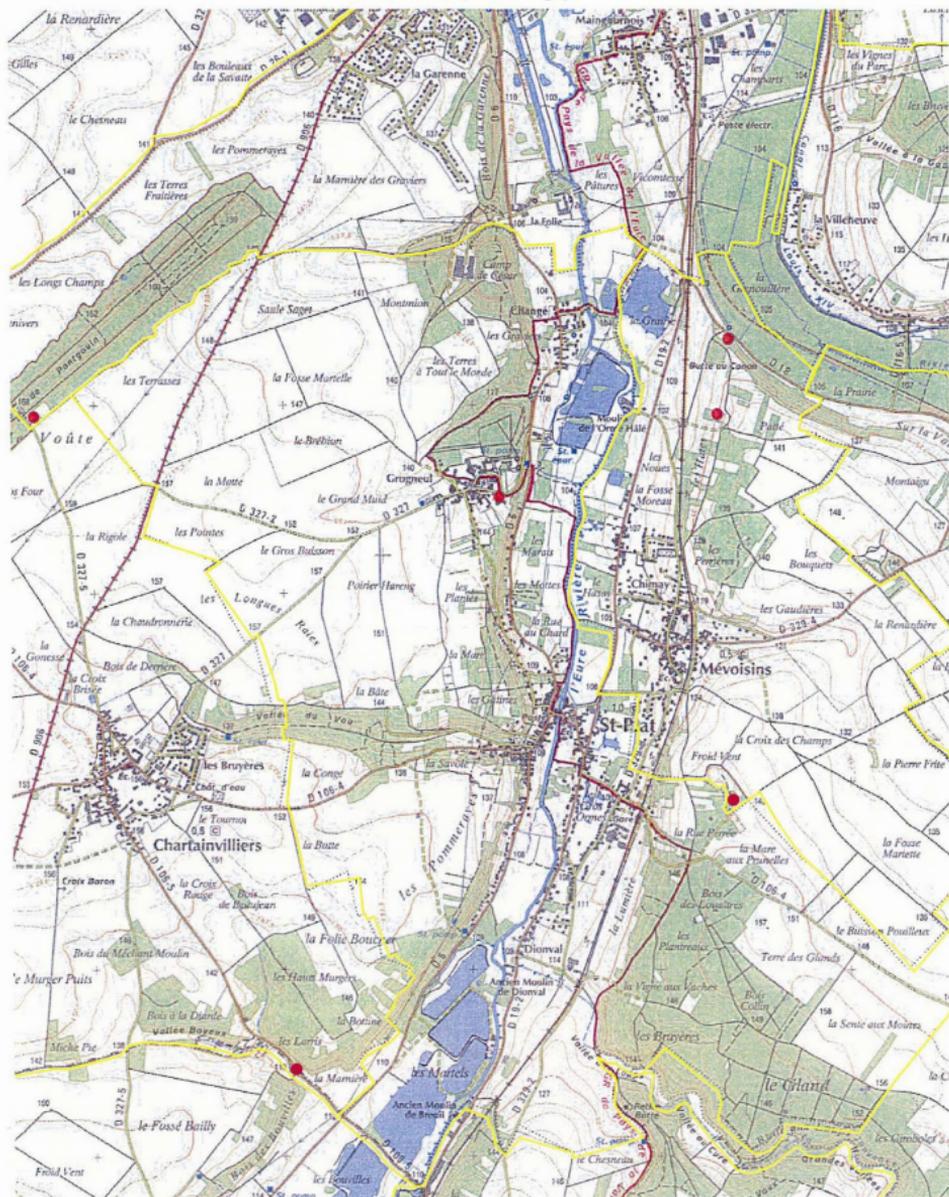
[Page précédente](#) [Imprimer cette page](#)



Légende de la carte

-  Argiles
-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible
-  Aléa à priori nul
-  Argiles non réalisé

ANCIENNES DECHARGES COMMUNALES - St Piat (1 décharge) -





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

*Direction Départementale des Territoires
d'Eure et Loir*

*Service de la Sécurité, de l'Education Routière,
des Bâtiments et de l'Appui Territorial*

*Bureau Bâtiments, Accessibilité
et Qualité de la Construction*

ARRÊTÉ N° 2012285-0002

Portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, ainsi que les articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit, dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

Vu les avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 er

Les dispositions des articles R.571-32 à R.571-43 du Code l'environnement susvisés sont applicables dans le département d'Eure-et-Loir, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté et figurant sur les plans joints dans le document intitulé « Classement des infrastructures de transports terrestres » ;

les communes concernées sont :

Allaines-Mervilliers	Le Favril	Poinville
Allonnes	Flacey	Poisvilliers
Alluyes	Fontaine-la-Guyon	Pontgouin
Amilly	Fontenay-sur-Eure	Poupry
Anet	Frazé	Prasville
Arrou	Fresnay-l'Evêque	Pré-Saint-Martin
Aunay-sous-Auneau	Friaize	Prunay-le-Gillon
Aunay-sous-Crecy	Gallardon	Le Puiset
Auneau	Garancières-en-Beauce	Romilly-sur-aigre
Autheuil	Garnay	Roinville-sous-Auneau
Authon-du-Perche	Le Gault-Saint-Denis	Rouvray-Saint-Denis
Baigneaux	Gas	Rouvray-Saint-Florentin
Bailleau-le-Pin	Gasville-Oisème	Rouvres
Bailleau-l'Evêque	Gellainville	Saint-Aubin-des-Bois
Bailleau-Armenonville	Germainville	saint-Bomer
Barjouville	Gohory	Saint-Cloud-en-Dunois
Barmainville	Gouillons	Sainte-Gemme-Moronval
Baudreville	Goussainville	Saint-Georges-sur-Eure
Bazoches-les-Hautes	Le Gué-de-Longroi	Saint-Jean-de-Rebervilliers
Beaumont-les-Autels	Guilleville	Saint-Jean-Pierre-Fixte
Beauvilliers	Hanches	Saint-Léger-des-Aubées
Belhomert-Guéhouville	Houville-la-Branche	Saint-Lubin-de-la-Haye
Berchères-Saint-Germain	Houx	Saint-Luperce
Berchères-les-Pierres	Illiers-Combray	Saint-Maurice-Saint-Germain
Berchères-sur-Vesgre	Jallans	Saint-Martin-de-Nigelles
Blandainville	Janville	Saint-Ouen-Marchefroy
Bleury-Saint-Symphorien-le-Château	Jouy	Saint-Pellerin
Boisville-la-Saint-Père	Landelles	Saint-Piat
La Bourdinière-Saint-Loup	Levainville	Saint-Prest
Bonneval	Lèves	Saint-Rémy-sur-Avre
Le Boullay-Mivoye	Levesville-la-Chenard	Saint-Sauveur-Marville
Le Boullay-Thierry	Logron	Saint-Victor-de-Buthon
Bouville	La loupe	Sainville
Brou	Louvilliers-en-Drouais	Santeuil
Broué	Lucé	saulnières
Challet	Luigny	Saussay
Champagne	Luisant	Serazereux
Champhol	Luplanté	Serville
Champrond-en-Gâtine	Luray	Soize
Champseru	Lutz-en-Dunois	Soulares
La Chapelle-du-Noyer	Magny	Sours
Charbonnières	Maintenon	Theuville
Charonville	Mainvilliers	Le Thieulin
Chartainvilliers	Marboué	Thivars
Chartres	Margon	Toury
Châteaudun	Marolles-les-Bouis	Trancrainville
Châteauneuf-en-Thimerais	Marville-Moutiers-Brulé	Tremblay-les-Villages
Châtenay	Meaucé	Tréon
	Le-Mesnil-Simon	
	Mévoisins	

Châtillon-en-Dunois	Miermaigne	Trizay-les-Bonneval
La Chaussée-d'Ivry	Mignières	Umpeau
Cherisy	Moinville-la-Jeulin	Unverre
Chuisnes	Montboissier	Vaupillon
Cintray	Montigny-le-Chartif	Ver-les-Chartres
Cloyes-sur-le-Loir	Montharville	Vernouillet
Coitainville	Montireau	Vert-en-Drouais
Le Coudray	Montlondon	Vierville
Courtalain	Montreuil	Vieuvicq
Courville-sur-Eure	Morancez	Villampuy
Dambron	Moriers	Villars
Dampierre-sous-Brou	Mottereau	Villeau
Dampierre-sur-Avre	Moulhard	Vitray-en-Beauce
Dangeau	Neuvy-en-Beauce	Voise
Dangers	Nogent-le-Phaye	Voves
Donnemain-Saint-Mamès	Nogent-le-Rotrou	Yèvres
Dreux	Nogent-sur-Eure	Ymeray
Droué-sur-Drouette	Oinville-Saint-Liphard	Ymonville
Epeautrolles	Oulins	
Epernon	Ozoir-le-Breuil	
Ermenonville-la-Grande	Pierres	

Article 2

Les tableaux joints en annexe indiquent, pour chacune des communes, les infrastructures qui font l'objet d'un classement, et pour chacun des tronçons de ces infrastructures :

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

La largeur des secteurs affectés est à compter pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 3

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour déterminer l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont précisés dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus.

Article 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement et à l'article R.111-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les Bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux trois arrêtés du 23 avril 2003 susvisé, chacun étant spécifique à un type de bâtiment.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département d'Eure-et-Loir et sera affiché pendant un mois au minimum à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 1.

Les cartes sont accessibles sur le site internet de la Direction Départementale des territoires à l'adresse suivante : <http://www.eure-et-loir.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Article 6

Il devra être tenu à disposition du public dans les mairies des communes précitées, à la direction départementale des territoires, à la préfecture de Chartres et sous-préfectures de Dreux, Châteaudun, et Nogent-le-Rotrou. Cet arrêté fera l'objet de la parution d'un avis dans l' « Echo Républicain ».

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé aux documents d'urbanisme par les maires des communes concernées à l'article 1.

Les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, visés à l'article 1, dans les annexes des documents d'urbanisme.

Article 8

Les arrêtés préfectoraux 2003-0305 du 18 avril 2003 et 2003-626 du 25 mai 2001 pour l'arrondissement de Dreux, l'arrêté préfectoral 2003-0883 du 26 septembre 2003 pour l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, l'arrêté préfectoral 2003-0866 du 22 juillet 2003 pour l'arrondissement de Châteaudun, l'arrêté 2003-1095 du 04 novembre 2003 pour l'arrondissement de Chartres **et l'arrêté 2012249-0002 du 05 septembre 2012 sont abrogés.**

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Dreux, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou, les maires des communes visées à l'article 1 et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera également transmis :

- au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- au Président du Conseil général d'Eure-et-Loir, gestionnaire des infrastructures concernées ;
- aux présidents des EPCI et maires des communes intéressées.

Fait à Chartres, le

11 OCT. 2012

Le PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.412-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1

Annexe 1 :

Classement des infrastructures de transports terrestres

Tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir, à la préfecture d'Eure-et-Loir et dans les sous-préfectures de Dreux, Châteaudun et Nogent-le-Rotrou et contenant :

- Les tableaux définissant, par commune, les tronçons d'infrastructures concernées par le classement.
- Les cartes schématisant les tronçons des infrastructures classées sur le territoire des communes concernées, accessibles sur le site internet de la D.D.T à l'adresse suivante :
<http://www.eure-et-loir.equipement-agriculture.gouv.fr/>



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Annexe 1

Classement des infrastructures de transports terrestres

Tronçons d'infrastructures concernées par le classement par communes

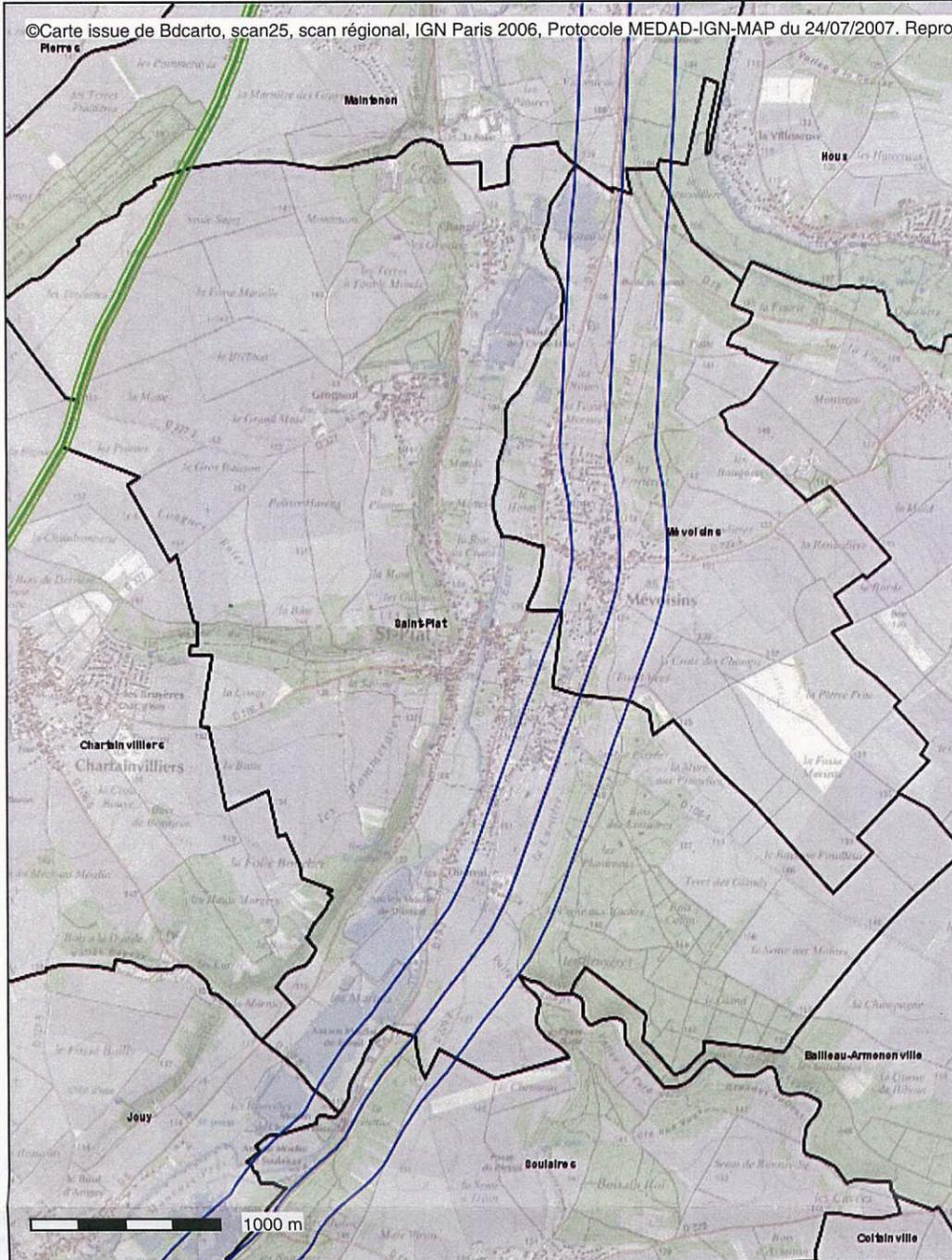
Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en «U» ou tissu ouvert)
Allaines-Mervilliers	A 10	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RN 154	Limite commune-rond-point RN 154, RN 254, RD 954, RD 927	2	250 m	ouvert
	RN 254	Rond-point RN 154, RN 254, RD 954, RD 927- limite commune	3	100 m	ouvert
Allonnes	RN 154	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Alluyes	RN 10	Limite commune-lieu-dit « Le Vieux Moulin »	3	100 m	ouvert
		Lieu-dit « Le Vieux Moulin »-limite commune	2	250 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en «U» ou tissu ouvert)
Saint-Cloud-en-Dunois	RD 955	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
Sainte-Gemme-Moronval	RD 929	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
Saint-Georges-sur-Eure	RD 923	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Saint-Jean-de-Rebervilliers	RD 928	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Saint-Jean-Pierre-Fixte	RD 955	Limite commune-carrefour Rd955-RD95	3	100 m	ouvert
Saint-Leger-des Aubées	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Saint-Lubin-de-la-Haye	RD 933	Totalité de traversée	3	100 m	ouvert
Saint-Luperce	RD 923	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Saint-Martin-de-Nigelles	RD 906	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Saint-Maurice-Saint-Germain	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Saint-Ouen-Marchefroy	RD 933	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Saint-Pellerin	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Saint-Piat	RD 906	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Saint-Prest	RD 906	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Intranet



©Carte issue de Bdcarto, scan25, scan régional, IGN Paris 2006, Protocole MEDAD-IGN-MAP du 24/07/2007. Reproduction interdite



Conception : DDT 28
Date d'impression : 08-11-2013

- Voie Ferrée
- 250
- 300
- Empreinte de 250 m par rapport à l'axe de la voie ferrée
- Empreinte de 300 m par rapport à l'axe de la voie ferrée
- Empreinte de 300 m par rapport à l'axe de la route
- Empreinte de 250 m par rapport à l'axe de la route
- Empreinte de 100 m par rapport à l'axe de la route
- Empreinte de 30 m par rapport à l'axe de la route
- Empreinte de 10 m par rapport à l'axe de la route
- Limite du département
- Catégories des voies (Laeq (6h-22h) et (22h-6h))
- 1 (Laeq $L > 81$ ou $L > 76$)
- 2 (Laeq $76 < L \leq 81$ ou $71 < L \leq 76$)
- 3 (Laeq $70 < L \leq 76$ ou $65 < L \leq 71$)
- 4 (Laeq $65 < L \leq 70$ ou $60 < L \leq 65$)
- 5 (Laeq $60 < L \leq 65$ ou $55 < L \leq 60$)
- Communes impactées
- Limite des communes

Description :

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département d'Eure-et-Loir.

Avertissements :

Les zones de bruit figurant sont à titre indicatif et n'ont pas de valeurs réglementaires. Ce sont des niveaux sonores issus de calculs :

- à partir de données forfaitaires
- au moyen de modèles numériques
- représentant un niveau de gêne moyen ressenti, pondéré pour être plus important le soir et la nuit
- route par route

En conséquences :

- > ce n'est donc pas un niveau de bruit réel ou mesuré
- > les zones de recouvrement entre deux infrastructures ne sont pas modélisés

Par ailleurs, les informations sont valables pour l'année d'établissement des données : Les travaux déjà réalisés entre temps ne sont pas pris en compte.

Carte publiée par l'application CARTELIE